

Document:-  
**A/CN.4/409 and Corr.1 & 2 and Add.1-5**

**Commentaires et observations des gouvernements**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1988, vol. II(1)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

# STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/409 et Add.1 à 5\*

## Commentaires et observations des gouvernements

[Original: anglais, espagnol, français et russe]  
[16 février, 18 et 26 avril, 6, 12 et 17 mai 1988]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Note</i> .....	128
INTRODUCTION .....	128
PROJET D'ARTICLES SUR LE STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE.....	129
<i>Sections</i>	
I. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES	
Allemagne, République fédérale d' .....	132
Australie .....	134
Autriche .....	135
Belgique .....	136
Bésil .....	137
Bulgarie .....	138
Cameroun .....	140
Canada .....	140
Chili .....	141
Danemark <sup>a</sup> .....	141
Espagne .....	143
Finlande <sup>a</sup> .....	143
France .....	143
Grèce .....	146
Islande <sup>a</sup> .....	146
Italie .....	147
Norvège <sup>a</sup> .....	147
Nouvelle-Zélande .....	148
Pays-Bas .....	150
Pays nordiques .....	151
République démocratique allemande .....	152
République socialiste soviétique de Biélorussie .....	158
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	159
Suède <sup>a</sup> .....	160
Tchécoslovaquie .....	161
Thaïlande .....	161
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	163
Venezuela .....	163
Yougoslavie .....	163
II. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS D'UN ETAT NON MEMBRE	
Suisse .....	163

\* Incorporant les documents A/CN.4/409/Corr.1 et Corr.2.

<sup>a</sup> La réponse conjointe du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède figure sous **Pays nordiques**.

## NOTE

*Conventions multilatérales mentionnées dans le présent document**Sources*

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Londres, 13 février 1946) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (New York, 21 novembre 1947) *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

\* \* \*

*Sources*

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963) *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969) Nations Unies, *Annuaire juridique 1969* (numéro de vente : F.71.V.4), p. 130.

Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975) [dénommée ci-après «Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats»] *Id.*, *Annuaire juridique 1975* (numéro de vente : F.77.V.3), p. 90.

Ces quatre conventions sont désignées dans le présent document sous le nom de «conventions de codification».

\* \* \*

*Source*

Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

**Introduction**

1. A sa trente-huitième session, tenue en 1986, la Commission du droit international a adopté provisoirement, en première lecture, le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. La Commission a décidé que, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, le projet d'articles serait transmis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements, pour commentaires et observations à ce sujet, en les priant d'adresser ces commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988<sup>1</sup>.

2. Au paragraphe 9 de sa résolution 41/81 du 3 décembre 1986, et au paragraphe 10 de sa résolution 42/156 du 7 décembre 1987, l'une et l'autre intitulées «Rapport de la Commission du droit international», l'Assemblée générale

a prié instamment les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et des observations concernant le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

3. Comme suite à la demande de la Commission, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements des lettres circulaires datées du 25 février 1987 et du 22 octobre 1987, respectivement, les invitant à présenter leurs commentaires et observations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

4. Les réponses communiquées par vingt-huit Etats Membres et par un Etat non membre sont reproduites ci-après. Pour plus de commodité, elles sont précédées du texte du projet d'articles adopté par la Commission.

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1986, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25, par. 32.

## PROJET D'ARTICLES SUR LE STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article premier. — Champ d'application des présents articles*

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

##### *Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles*

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales ne porte pas atteinte :

- a) au statut juridique de ces courriers et valises;
- b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

##### *Article 3. — Expressions employées*

###### 1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente, soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer les fonctions :

- a) de courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- b) de courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- c) de courrier d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou
- d) de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975,

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier;

2) L'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de :

- a) valise diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- b) valise consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- c) valise d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou
- d) valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

3) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations;

4) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique;

5) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit;

6) Le terme « mission » s'entend :

- a) d'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- b) d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; et
- c) d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

8) Le terme « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

##### *Article 4. — Liberté des communications officielles*

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article premier.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

##### *Article 5. — Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit*

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. Il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas.

##### *Article 6. — Non-discrimination et réciprocité*

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exercent pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit appliquent restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi;

b) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

## DEUXIÈME PARTIE

## STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DU COMMANDANT D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF AUQUEL LA VALISE DIPLOMATIQUE EST CONFIEE

*Article 7. — Nomination du courrier diplomatique*

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, le courrier diplomatique est nommé à leur choix par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations.

*Article 8. — Documents du courrier diplomatique*

Le courrier diplomatique doit être porteur des documents officiels attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne.

*Article 9. — Nationalité du courrier diplomatique*

1. Le courrier diplomatique aura en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne :

a) les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception;

b) les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

*Article 10. — Fonctions du courrier diplomatique*

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à destination la valise diplomatique qui lui est confiée.

*Article 11. — Fin des fonctions du courrier diplomatique*

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

a) la notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que les fonctions du courrier diplomatique ont pris fin;

b) la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 12, il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

*Article 12. — Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable*

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

*Article 13. — Facilités accordées au courrier diplomatique*

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

*Article 14. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit*

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

*Article 15. — Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

*Article 16. — Protection et inviolabilité de la personne*

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou, selon le cas, par l'Etat de transit. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

*Article 17. — Inviolabilité du logement temporaire*

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique. Toutefois, ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

2. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne peut être soumis à l'inspection ou à la perquisition, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dans la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ou la perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

*Article 18. — Immunité de juridiction*

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être requis de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

*Article 19. — Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière*

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

*Article 20. — Exemption des impôts et taxes*

Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou, selon le cas, dans l'Etat de transit de tous les impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux auxquels il serait autrement soumis, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

*Article 21. — Durée des privilèges et immunités*

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

2. Si les fonctions du courrier diplomatique prennent fin en vertu de l'alinéa b de l'article 11, ses privilèges et immunités cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

*Article 22. — Renonciation aux immunités*

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit.

3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

*Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée*

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

TROISIÈME PARTIE

STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

*Article 24. — Identification de la valise diplomatique*

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire.

*Article 25. — Contenu de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

*Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport*

Les conditions propres au recours au service postal ou à tout mode de transport, établies par les règles internationales ou nationales pertinentes, s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique.

*Article 27. — Facilités accordées à la valise diplomatique*

L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique.

*Article 28. — Protection de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique [est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle] ne doit être ni ouverte ni retenue [et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques].

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] ont de sérieux motifs de croire que la valise [consulaire] contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander [que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit], elles peuvent demander en outre] que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus [à l'une ou à l'autre] [à cette] demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

*Article 29. — Exemption des droits de douane, redevances et taxes*

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique, et l'exempte des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

## QUATRIÈME PARTIE

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 30. — Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances*

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique, ou tout autre membre de l'équipage, ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit prend les mesures appropriées pour en aviser l'Etat d'envoi et pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde protection au courrier diplomatique et à la valise diplomatique et leur fournit les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire.

*Article 31. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires*

Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires.

*Article 32. — Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants*

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

*Article 33. — Déclaration facultative*

1. Un Etat peut, au moment d'exprimer son consentement à être lié par les présents articles, ou à tout moment par la suite, faire une déclaration écrite spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques, telles qu'énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3, auxquelles il n'appliquera pas les présents articles.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 est communiquée au dépositaire qui en fait parvenir des copies aux parties et aux Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles. Une telle déclaration faite par un Etat contractant prend effet au moment de l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de cet Etat. La déclaration faite par une partie prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dépositaire a distribué copie de la déclaration.

3. L'Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer par voie de notification écrite.

4. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut invoquer les dispositions relatives à l'une quelconque des catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques mentionnées dans la déclaration contre une autre partie qui a accepté l'application de ces dispositions à ladite catégorie de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques.

## I. — Commentaires et observations des Etats Membres

## Allemagne, République fédérale d'

[Original : anglais]  
[22 décembre 1987]

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La République fédérale d'Allemagne se félicite de ce que la CDI soit parvenue à élaborer, au prix de grands efforts, un ensemble de règles devant régir le courrier diplomatique et la valise diplomatique. Elle est toutefois d'avis que les projets d'articles ont encore besoin d'être améliorés et complétés.

2. La plupart des pays acheminent, par voie aérienne ou maritime, la majeure partie de leurs documents diplomatiques et consulaires au moyen de la valise non accompagnée. Toute nouvelle disposition doit donc tenir spécialement compte du mode moderne d'acheminement des objets à usage diplomatique et consulaire. Par conséquent, il est, de l'avis de la République fédérale d'Allemagne, particulièrement important que le droit international garantisse une meilleure protection de la valise non accompagnée.

3. Dès le début, la République fédérale d'Allemagne avait soulevé à la Sixième Commission de l'Assemblée générale la question de savoir s'il était nécessaire et opportun de codifier d'une manière aussi poussée les autres questions visées dans le projet d'articles. De nombreuses dispositions, tel l'article 16, se bornent à réaffirmer des principes déjà consacrés par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consu-

lares, par exemple l'inviolabilité du courrier diplomatique. D'autres dispositions prévoient des arrangements qui ne répondent pas à un besoin réel ou qui ne paraissent pas pratiques. On peut douter de la nécessité réelle des articles 20 et 29. Puisque le courrier diplomatique ne séjourne normalement que très brièvement dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit, il n'encourt pratiquement aucune responsabilité fiscale à raison de l'exercice de ses fonctions (art. 20). Le paragraphe 1, al. a, de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 et le paragraphe 1, al. a, de l'article 50 de la Convention de Vienne de 1963 disposent d'ores et déjà que la valise diplomatique est exempte des droits de douane, taxes et autres redevances (art. 29). L'inviolabilité du logement temporaire (hôtel) occupé par le courrier diplomatique est une disposition qui ne paraît ni nécessaire ni pratique (art. 17).

## OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

*Article 18*

4. S'agissant de l'article 18, la République fédérale d'Allemagne considère que la détermination du degré d'immunité du courrier diplomatique au regard de la juridiction de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit est une question difficile, aussi a-t-elle des réserves à faire au sujet des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de cet article.

5. En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 2, il ne semble guère faisable d'assujettir le courrier à la juridiction nationale dans les seuls cas où il est clair que le dédommagement ne peut être recouvré par voie

d'assurance. Si cette disposition est censée avoir un autre sens, il faudrait l'exprimer plus clairement.

6. Conformément au paragraphe 3, des mesures d'exécution peuvent être prises à l'encontre du courrier uniquement dans les cas — extrêmement rares — où il possède des terres ou des titres ou droits saisissables dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit. En dernière analyse, cette disposition équivaut à exclure les mesures d'exécution pour des créances pécuniaires.

7. Le paragraphe 4 dispense le courrier de donner son témoignage dans les cas « mettant en cause l'exercice de ses fonctions ». Cette disposition autorise le courrier à ne pas donner son témoignage sur ce dont il a pu avoir connaissance par hasard et qui est superficiellement, mais non essentiellement, lié à l'exercice de ses fonctions (par exemple, témoignage sur un accident dont le courrier a pu être le témoin oculaire pendant son voyage). L'immunité du courrier irait donc au-delà de la dispense de l'obligation de répondre comme témoin, dont jouit le personnel des missions consulaires étrangères, et qui est limitée à l'immunité pour des faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1963. L'ampleur de l'immunité du courrier, qui n'est pas fondamentalement nécessaire, est contraire à l'intérêt qu'il y a à utiliser le plus possible les témoignages disponibles pour assurer une administration efficace de la justice.

8. La République fédérale d'Allemagne a fait observer à maintes reprises qu'il semblait préférable de ne pas accroître l'étendue des privilèges et immunités conférés par les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 mais qu'il fallait s'efforcer avant tout de combler les lacunes du projet d'articles qui se faisaient sentir dans la pratique.

### TROISIÈME PARTIE

9. Quant aux articles de la troisième partie, relatifs au statut de la valise diplomatique, s'ils définissent de manière plus précise certaines normes en vigueur — ce qui est du reste nécessaire et souhaitable —, seules quelques-unes de leurs dispositions concernent expressément la valise diplomatique non accompagnée, matière qui demande surtout à être réglementée plus en détail. Les projets d'articles 24 à 29 sont en partie identiques aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961 et de la Convention de Vienne de 1963. Il subsiste en revanche des lacunes qui devraient retenir particulièrement l'attention lors de tout nouvel examen du projet d'articles. Le libellé des articles 26 et 27 est trop général pour empêcher la pratique, malheureusement assez courante, qui consiste à invoquer des raisons d'ordre technique peu convaincantes pour justifier les longs retards. En particulier, l'article 27 devrait indiquer encore plus clairement que les formalités excessives sont inadmissibles. Cela s'applique en particulier aux formalités qui entravent la remise immédiate de la valise diplomatique ou en retardent considérablement l'acheminement.

#### Article 28

10. La tentative faite, à l'article 28, pour prévenir l'abus des privilèges accordés au courrier diplomatique, en instituant des mesures d'inspection, continue de poser un problème que les différents textes examinés par la Com-

mission n'arrivent toujours pas à résoudre. Toute disposition normative réservant le droit d'inspection peut elle-même faire l'objet d'excès, voire d'abus. Il existe, à tout le moins, le risque d'une escalade de mesures de rétorsion de nature à perturber durablement le trafic du courrier international.

11. L'article 28 envisage une procédure différenciée, mais qui revient, en dernière analyse, à réserver à la valise diplomatique le même traitement qu'à la valise consulaire, laquelle jouit d'une protection moindre. A moins de supprimer purement et simplement le paragraphe 2 de cet article, on devrait y définir plus précisément les situations exceptionnelles qui justifieraient l'inspection de la valise diplomatique et les limites de cette inspection. En particulier, il faudrait préciser que l'inspection ne doit, en aucune circonstance, remettre en cause le caractère confidentiel du contenu légitime de la valise diplomatique et qu'il ne peut y être procédé qu'avec la connaissance et le consentement exprès de l'Etat d'envoi. Pour la République fédérale d'Allemagne, une telle disposition expresse est une condition *sine qua non* de la limitation de la protection absolue de la valise, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 2 de l'article 28.

12. Les éléments indispensables pourraient être incorporés dans le texte actuel de l'article 28, de la manière suivante :

« Article 28. — Protection de la valise diplomatique

« 1. [texte inchangé, mais sans crochets]

« 2. Si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise diplomatique contient d'autres objets qui ne sont pas destinés uniquement à un usage officiel et qui menacent sérieusement la sécurité publique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ou la sécurité des individus, elles peuvent, après avoir donné à l'Etat d'envoi toute latitude pour dissiper les soupçons, demander que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques.

« Il ne peut être procédé à un examen qu'avec le consentement de l'Etat d'envoi ou en la présence d'un représentant de l'Etat d'envoi. L'examen ne peut en aucun cas compromettre le caractère confidentiel des documents et autres objets légitimes contenus dans la valise diplomatique.

« Si cet examen ne satisfait pas les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, elles peuvent demander en outre que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi.

« Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à l'une ou à l'autre demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. »

#### Article 33

13. L'article 33, qui autorise les Etats à limiter par une déclaration facultative, au moment de leur adhésion, les nouvelles règles juridiques relatives aux courriers, aux catégories traditionnelles de règles juridiques régissant les courriers et valises diplomatiques et consulaires, permet une certaine souplesse et devrait faciliter, pour de nombreux pays, l'acceptation des nouvelles dispositions. Il

faut toutefois garder à l'esprit que cette possibilité risque de compromettre l'unité du système juridique existant et d'entraîner une fragmentation des règles internationales obligatoires.

### Australie

[Original : anglais]  
[30 décembre 1987]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'Australie a maintes fois exprimé son opinion sur le sujet à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. En substance, elle estime qu'une nouvelle convention n'est pas nécessaire et que la communauté internationale n'est pas prête pour un développement progressif du droit dans ce domaine. Elle considère que les conventions relatives à la question, en particulier la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, sont amplement suffisantes. Une nouvelle convention ou un nouveau protocole engendrerait une pluralité de régimes applicables à la valise, et ne serait qu'une source de difficultés et de confusion. L'Australie considère qu'il est plus important de se concentrer sur l'observation des lois et des conventions en vigueur. Elle note que le projet d'articles n'est fondé sur aucune étude de la pratique actuelle des Etats, et que les aspects de ladite pratique qui, de l'avis général, appellent une révision ne sont pas clairement définis.

2. En tant que tentative de codification des règles concernant le courrier diplomatique et la valise diplomatique, les projets d'articles souffrent d'un défaut essentiel. Ils établissent un régime général applicable au courrier et à la valise au sens des quatre conventions de codification (citées à l'article 3), qui contiennent des dispositions relatives à la question. Or, l'article 33 prévoit qu'il est possible de faire des déclarations spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques auxquelles les Etats n'appliqueront pas les articles. Il pourrait en résulter une pluralité de régimes qui entraînerait un certain flottement et, éventuellement, une détérioration générale des normes de conduite et des normes administratives. On ne peut guère s'attendre que les courriers soient informés des différents régimes et qu'ils sachent lequel s'applique à chacun des pays où ils se rendent. La pluralité de régimes serait de même une source de confusion pour les fonctionnaires des services de l'émigration et les autorités douanières des Etats de réception.

3. L'approche consistant à établir un régime général pour les quatre conventions est en elle-même critiquable. S'il est indéniable que la Convention de Vienne de 1963 est juridiquement valide et généralement acceptée, il n'en est pas de même pour la Convention de 1969 sur les missions spéciales ou la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. L'inclusion des courriers et des valises, qui y sont visés, dans le régime général établi par le projet d'articles risque de susciter de nombreuses déclarations faites en application de l'article 33, même si le projet d'articles finit par être accepté par bon nombre d'Etats.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

##### Article 16

4. L'Australie considère que les dispositions relatives à l'inviolabilité de la personne sont superflues, toute atteinte à la personne du courrier pouvant être assimilée à une atteinte à l'inviolabilité de la valise. La formule qui figure au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 est préférable.

##### Article 17

5. L'Australie estime qu'il n'est pas nécessaire de déclarer inviolable le logement temporaire du courrier. Bien que nuancé par son paragraphe 3, l'article 17 autoriserait le courrier à établir, à son gré, des enclaves inviolables sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, sans parler des problèmes pratiques inhérents à l'obligation faite au courrier diplomatique d'informer les autorités locales de l'emplacement de son logement temporaire. L'inviolabilité pourrait également servir de couverture à des activités sans aucun lien avec les considérations à l'origine de l'octroi de cette inviolabilité.

##### Article 18

6. Outre qu'il est inutile l'article 18 est ambigu. Le paragraphe 2 prévoit la levée de l'immunité de la juridiction civile dans certains accidents de voiture si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance. L'interprétation de cet article dépendra probablement à la fois des règles de procédure applicables qui varient, bien entendu, d'une juridiction à l'autre, et des dispositions du contrat d'assurance.

##### Articles 19 à 22

7. Les articles 19 à 22 accordent au courrier diplomatique l'inviolabilité de la personne et des privilèges et immunités qui sont, à certains égards, plus importants que ceux dont jouissent les agents consulaires aux termes de la Convention de Vienne de 1963. L'Australie estime que le courrier n'en a pas besoin pour exercer convenablement ses fonctions et que l'octroi de tels privilèges peut engendrer des abus.

##### Article 28

8. Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 stipulent l'un et l'autre que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Du point de vue de l'Australie — qui est, semble-t-il, généralement admis —, ces articles préviennent toute atteinte à l'inviolabilité de la valise ou tout examen de celle-ci, que ce soit directement ou par des moyens électroniques ou à l'aide de rayons X. En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 28 est superflu et risque même de susciter des doutes quant à l'interprétation des autres conventions.

9. La disposition autorisant les autorités compétentes de l'Etat de réception à demander que la valise soit ouverte, lorsqu'elles ont de sérieux motifs de croire qu'elle est utilisée de manière abusive, et à demander son renvoi en cas de refus figure dans la Convention de Vienne de 1963, mais pas dans la Convention de Vienne de 1961.

Cette distinction est toutefois avant tout théorique, car, en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, un poste consulaire peut employer la valise diplomatique pour communiquer. Il s'agit là, semble-t-il, d'une pratique courante, car il n'y a pas, que l'on sache, de gouvernement qui utilise des « valises consulaires ». L'Australie est d'avis que ce serait régresser que d'appliquer cette disposition aux valises diplomatiques, car les risques d'abus excéderaient les avantages éventuels. Dans le cadre du régime actuel, il est possible, en cas de violation flagrante et inadmissible, de prendre des mesures appropriées et de les excuser après coup.

10. Le 22 février 1983, l'Australie a fait objection aux réserves formulées par un certain nombre d'Etats au sujet de la Convention de Vienne de 1961<sup>1</sup>. Ces Etats voulaient se réserver le droit de demander que la valise diplomatique soit ouverte et de la renvoyer si cette demande n'était pas satisfaite. Un Etat voulait se réserver le droit d'ouvrir la valise diplomatique.

11. L'examen des valises diplomatiques au moyen des rayons X a récemment fait l'objet d'un débat international. Cet examen permettrait de déterminer, dans une certaine mesure, le contenu de la valise et, avec le perfectionnement des techniques, il pourrait même permettre un jour la lecture des documents qu'elle renferme. L'Australie a présenté des objections formelles lorsqu'un Etat a décidé, à titre préliminaire, de passer les valises diplomatiques aux rayons X.

<sup>1</sup> Voir Nations Unies, *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*. — Etat au 31 décembre 1988 (numéro de vente: F.89.V.6), p. 62.

## Autriche

[Original : anglais]  
[3 février 1988]

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'Autriche tient tout d'abord à rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Yankov, dont la grande compétence et les efforts inlassables ont permis à la CDI d'adopter provisoirement, à sa trente-huitième session, tenue en 1986, le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

2. Tout au long des travaux que la Commission a consacrés au cours des ans à ce sujet, l'Autriche a maintes fois fait connaître sa position, à savoir que plusieurs conventions multilatérales traitent déjà des principaux aspects de la question du courrier diplomatique et de la valise diplomatique et que la pratique des Etats s'est imposée là où des questions juridiques étaient restées non résolues. Mais, en même temps, elle a souligné à plusieurs reprises qu'il y avait un certain intérêt à regrouper dans un instrument unique les différentes règles en vigueur dans ce domaine, à préciser lesdites règles et à les compléter au besoin.

3. L'Autriche note avec satisfaction que les articles adoptés par la Commission constituent une amélioration par rapport aux textes antérieurs, dans la mesure où ils tiennent compte des observations faites durant les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale par

différentes délégations, dont celle de l'Autriche. Elle considère, toutefois, que certaines questions n'ont pas été réglées d'une manière tout à fait satisfaisante.

4. Comme elle l'a indiqué, l'Autriche considère que le principal avantage d'une codification est de pouvoir regrouper les règles en vigueur en un seul instrument et, partant, d'éviter tout problème d'interprétation quant au champ d'application d'une règle particulière dans un cas précis. Elle est, par conséquent, déçue que l'on ait retenu, à l'article 33, une disposition prévoyant des déclarations facultatives spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques auxquelles cette disposition s'applique. Tout en comprenant les motifs d'une telle approche et la nécessité de faire preuve de souplesse, l'Autriche craint qu'une pluralité de régimes — à moins qu'elle ne soit limitée au strict minimum voulu — aille à l'encontre de l'objet même de toute l'opération de codification. Elle estime donc que le maintien de la présente formule ne manquerait pas de mettre en cause l'utilité d'un nouvel instrument international qui ne ferait qu'accentuer la pluralité existante.

5. Par rapport aux règles en vigueur, le projet étend considérablement les privilèges et immunités du courrier diplomatique. A maints égards, le courrier est élevé à un rang équivalant à celui d'un « diplomate temporaire », ce qui, pour l'Autriche, ne se justifie pas. Il vaudrait mieux mettre l'accent sur la valise, car le courrier n'est que le truchement par lequel les gouvernements l'acheminent. Les besoins de la fonction doivent être le seul critère utilisé pour définir le statut du courrier. Un Etat peut, à tout moment, désigner un membre d'une mission diplomatique pour remplir les fonctions de courrier, s'il juge nécessaire d'assurer audit courrier une pleine protection diplomatique. Le principe directeur doit se ramener ici à la question de savoir dans quelle mesure la protection accordée à un courrier, qui n'est pas membre du personnel diplomatique d'une mission, est nécessaire pour lui permettre de remplir sa fonction — laquelle est d'acheminer la valise. Il faut tenir compte de l'équilibre délicat à assurer entre l'intérêt de l'Etat d'envoi, qui est de maintenir la liberté de communication avec ses missions et entre celles-ci, et celui de l'Etat de réception, qui est de préserver son intégrité et sa sécurité.

6. L'Autriche estime donc qu'il devrait suffire de garantir la protection et l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique, comme le prévoit l'article 16 du projet. Bien que l'on ait considérablement amélioré l'article 18 relatif à l'immunité de juridiction, en limitant celle-ci aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions, l'Autriche doute encore qu'une telle immunité soit réellement nécessaire. Ce doute s'étend également à la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 19, qui exempte le courrier des droits de douane, taxes et redevances connexes sur les objets qu'il importe pour son usage personnel.

### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

#### Article 13

7. L'article 13, relatif aux facilités accordées au courrier diplomatique, est trop vague et pourrait être interprété d'une manière trop large, de sorte que ses dispositions sont difficiles à accepter. L'article pourrait être supprimé

entièrement ou alors remanié de façon à indiquer simplement que l'Etat de réception ou l'Etat de transit a l'obligation générale d'aider le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 17

8. L'Autriche continue à considérer que l'article 17 relatif à l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique est inacceptable. Comme elle l'a souligné à maintes reprises lors de l'examen du sujet à la Sixième Commission, une telle extension de l'inviolabilité n'est ni nécessaire ni possible dans la pratique. Il est probable que, dans la plupart des cas, le courrier diplomatique sera logé dans les locaux de la mission et que, s'il s'installe dans un logement temporaire (un hôtel, par exemple), il ne prendra pas avec lui la valise diplomatique. En tout état de cause, la protection, qui lui est accordée aux termes de l'article 16, et les dispositions régissant la protection de la valise, qui figurent dans la troisième partie du projet, constituent des garanties amplement suffisantes.

#### Article 28

9. Comme elle l'a déjà indiqué, l'Autriche est d'avis que la disposition relative à la protection de la valise diplomatique doit être la clause centrale de tout le projet. La disposition la plus importante de la troisième partie, qui traite du statut de la valise diplomatique, est indéniablement l'article 28, relatif à la protection de la valise diplomatique. L'Autriche note avec déception que la Commission n'a pas pu parvenir à un consensus sur le libellé de ladite disposition et a dû laisser certains mots entre crochets.

#### Paragraphe 1

10. L'Autriche estime que l'obligation de ne pas ouvrir ou de ne pas retenir la valise, énoncée au paragraphe 1 de l'article 28, peut être assimilée à « l'inviolabilité de la valise diplomatique ». Elle est toutefois opposée au maintien, au paragraphe 1, du membre de phrase placé entre crochets. Elle a d'ailleurs souligné à plusieurs reprises que l'examen des valises diplomatiques par des moyens électroniques était en principe admissible dans le cadre des contrôles de sécurité effectués dans les aéroports internationaux et que, de toute façon, il n'était pas possible de faire courir aux compagnies aériennes le risque de transporter des valises diplomatiques qui n'ont pas été préalablement contrôlées. En même temps, l'Autriche est sensible au point de vue de ceux qui craignent qu'un examen électronique ne viole le caractère confidentiel de la valise. Elle convient que l'inviolabilité de la valise constitue un principe fondamental auquel il ne saurait être dérogé. Un compromis possible serait d'obliger l'Etat de réception d'informer la mission de l'Etat concerné qu'un examen électronique de sa valise est envisagé, afin de donner à un représentant de l'Etat d'envoi la possibilité d'être présent lors de cet examen. L'Autriche serait également prête, si la majorité des Etats le désirait, à accepter la limitation d'un tel examen aux cas où l'Etat de réception a de sérieux motifs de croire que la valise contient des objets qui risquent de mettre sa sécurité en danger ou dont l'importation est interdite.

#### Paragraphe 2

11. L'Autriche note avec satisfaction que le paragraphe 2 de l'article 28 prévoit la possibilité de renvoyer, dans certaines circonstances, la valise à son lieu d'origine. L'Etat de réception doit, en particulier, avoir le droit de renvoyer la valise lorsqu'il n'obtient pas l'autorisation de l'examiner. Comme le principe de la réciprocité est applicable, l'Autriche considère que, dans la pratique, ce droit ne sera pas invoqué abusivement. Elle pense toutefois qu'il n'y a aucun avantage à prévoir des mesures de contrôle consécutives, comme il est envisagé dans le membre de phrase placé entre crochets.

12. L'Autriche est opposée à ce que le principe énoncé au paragraphe 2 soit limité aux valises consulaires. Comme elle l'a indiqué précédemment, elle est pour l'application de règles uniformes à tous les types de valise diplomatique.

#### Belgique

[Original : français]  
[13 janvier 1988]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement belge exprime la plus grande réserve au sujet du projet d'articles, car il n'est pas évident qu'un régime uniforme pour la valise et le courrier soit souhaitable. Il s'agit de situations différentes : la valise diplomatique est régie par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques tandis que la valise consulaire est régie par la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. En outre, il y a le cas des valises utilisées par des missions spéciales ou par des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales.

2. La CDI, consciente des difficultés, a prévu un système de déclarations par écrit qui permettrait aux Etats de spécifier les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques auxquelles ils n'appliqueraient pas les dispositions de la Convention. Cette possibilité risque de créer une confusion dans le droit applicable. Il y a lieu de veiller à ne pas porter atteinte aux règles établies par les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963. Il suffit de compléter ces règles dans la mesure qui paraîtrait nécessaire.

3. C'est dans cette optique que le problème du contrôle électronique doit être étudié. Bien qu'il soit évident qu'un Etat doit disposer des moyens suffisants pour se protéger contre toute utilisation abusive de la valise diplomatique, il faut néanmoins que les mesures prises ne portent pas atteinte aux activités légitimes des Etats.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

#### Article 3

4. Il n'y a pas lieu d'élargir l'application de la convention envisagée aux statuts des courriers et valises consulaires ou des courriers et valises de missions spéciales.

*Article 5*

5. La seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 5, concernant le devoir du courrier de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, est inutile. Il s'agit d'une catégorie de fonctionnaires tout à fait différente de celle visée par la Convention de Vienne de 1961.

*Article 17*

6. L'inviolabilité du logement temporaire du courrier est inacceptable. De plus, il n'est guère pratique de demander au courrier d'informer les autorités de l'Etat de réception de l'endroit où se trouve son logement temporaire. Le paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 est plus approprié.

*Article 18*

7. Les observations sont ici les mêmes que pour l'article 17.

*Article 28*

8. Le texte actuel concernant le contrôle électronique ne garantit pas suffisamment le caractère confidentiel de la correspondance. La question est de savoir si, considérant l'évolution des moyens techniques, des garanties peuvent être prévues.

*Article 32*

9. Il est absolument nécessaire de mieux examiner les incidences du projet d'articles sur la Convention de Vienne de 1961 et sur la Convention de Vienne de 1963, compte tenu de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (Application de traités successifs portant sur la même matière).

*Article 33*

10. La possibilité de déclarations facultatives pourrait aboutir à une confusion concernant le statut applicable.

**Brésil**

[Original : anglais]  
[4 février 1988]

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

1. L'approche adoptée par la CDI pour élaborer le projet d'articles appelle une observation d'ordre général. Pour définir des règles générales applicables à toutes les catégories de courriers et de valises utilisés pour des communications officielles, la Commission s'est conformée essentiellement au droit existant, tel qu'il est énoncé dans les conventions de codification. De l'avis du Gouvernement brésilien, elle aurait pu aussi tenir compte davantage des nouvelles pratiques et des besoins nouveaux. Le projet d'articles pourrait, par exemple, couvrir le statut de la valise et du courrier diplomatiques des organisations internationales.

**OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES***Article 18*

2. L'article 18, qui traite de l'immunité de juridiction, stipule que, outre l'immunité civile et administrative qui lui est reconnue dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale, qui lui serait reconnue en vertu du même critère relatif à ses fonctions. Le Gouvernement brésilien estime qu'il n'est pas absolument nécessaire de reconnaître l'immunité de la juridiction pénale puisque, en vertu de l'article 16, le courrier jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, ce qui limite considérablement la mesure dans laquelle le courrier reste soumis à la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Tout en estimant que la protection ainsi accordée au courrier diplomatique serait suffisante, le Gouvernement brésilien est prêt à accepter l'article 18, tel qu'il est proposé par la Commission, pour tenir compte de la position de ceux qui insistent sur la nécessité de reconnaître expressément au courrier diplomatique l'immunité de la juridiction pénale.

*Article 21*

3. L'article 21 dispose que le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de ces Etats, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Dans le second cas, le texte n'indique pas à quel moment précis le courrier commence réellement à exercer ses fonctions; ce moment pourrait être soit celui de sa nomination, soit celui où il prend effectivement en charge la valise diplomatique. Il est nécessaire de préciser ce point afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation concernant l'article 21.

4. En ce qui concerne la cessation des privilèges et immunités, le Gouvernement brésilien estime que l'article est satisfaisant, à l'exception de la disposition énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 1, selon laquelle les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge. Il conviendrait de réviser cette disposition de manière à accorder au courrier diplomatique *ad hoc*, dans cette situation particulière, le même traitement qu'au courrier permanent. En d'autres termes, si le courrier diplomatique *ad hoc* ne réside pas sur le territoire de l'Etat de réception et s'il est censé quitter ce territoire, après avoir remis la valise diplomatique au destinataire, ses privilèges et immunités devraient durer jusqu'au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception, comme c'est le cas pour le courrier permanent.

*Article 25*

5. Le paragraphe 1 de l'article 25, libellé sur le modèle du second membre de phrase du paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, est en outre étroitement apparenté au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 25, dont on ne trouve

l'équivalent dans aucune des deux Conventions de Vienne, vise la nécessité, pour l'Etat d'envoi, de prendre des mesures préventives pour garantir le respect des règles régissant le contenu de la valise diplomatique. De l'avis du Gouvernement brésilien, l'article 25, dans son ensemble, devrait être rapproché de l'article 28 et ne devrait ni étendre ni restreindre les dispositions des deux Conventions de Vienne concernant les droits et obligations des Etats d'envoi et de réception.

#### Article 28

6. S'agissant de l'article 28, qui traite de la protection de la valise diplomatique, le Gouvernement brésilien estime que le texte des paragraphes 1 et 2 devrait être adopté avec les mots placés actuellement entre crochets. Au paragraphe 1, la notion de l'inviolabilité de la valise diplomatique, bien qu'on ne la trouve pas dans les conventions existant en la matière, serait le prolongement logique de l'inviolabilité des archives, documents et correspondance officielle de la mission diplomatique dont il est question aux articles 24 et 27, par. 2, de la Convention de Vienne de 1961.

7. La question de savoir s'il convient d'inclure le membre de phrase indiquant que la valise diplomatique « est exempte de toute examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques » se pose à propos de l'utilisation éventuelle de moyens d'examen perfectionnés qui pourraient avoir pour effet de violer le caractère confidentiel du contenu de la valise diplomatique. De l'avis du Gouvernement brésilien, aucun examen de ce type ne devrait être permis. Sans méconnaître les risques d'utilisations abusives de la valise diplomatique, le Gouvernement brésilien estime que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 protègent suffisamment la sécurité des Etats concernés. Selon ces dispositions, si les autorités d'un Etat d'envoi (ou de transit) ont de sérieux motifs de croire que la valise diplomatique est utilisée abusivement, elles peuvent demander à l'Etat d'envoi de l'ouvrir. Si cette demande se heurte à un refus, elles peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. Cet ensemble de règles, mieux que l'admissibilité d'un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, assurerait un équilibre raisonnable entre les exigences de l'Etat de réception en matière de sécurité et celles de l'Etat d'envoi en ce qui concerne le caractère confidentiel du contenu de la valise diplomatique.

#### Article 31

8. L'article 31, qui concerne la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, vise en particulier la situation d'un « Etat hôte », c'est-à-dire un Etat sur le territoire duquel une organisation ou conférence internationale a son siège ou un de ses bureaux. Dans ce cas, la protection prévue par le projet d'articles devrait être accordée au courrier ou à la valise diplomatique d'un Etat qui n'est pas reconnu par l'Etat hôte ou avec lequel celui-ci n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires. Tel est le sens du paragraphe 1 de l'article 82 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Tel qu'il est actuellement libellé, l'article 31 n'est toutefois pas suffisamment explicite quant à sa portée. Il faudrait employer des termes plus clairs pour

en préciser le sens. Il faudrait aussi le réviser de manière à y inclure les missions spéciales que peuvent échanger des Etats qui ne se reconnaissent pas mutuellement ou qui n'ont pas de relations diplomatiques ou consulaires. Le courrier diplomatique et la valise diplomatique de ces missions devraient être également protégés par l'ensemble des articles.

#### Article 33

9. L'article 33, relatif à la déclaration facultative, qui laisse aux Etats la faculté de décider de ne pas appliquer les articles à certaines catégories de courriers et de valises diplomatiques, pourrait, en lui conférant plus de souplesse, rendre l'ensemble du projet d'articles plus largement acceptable. Toutefois, le Gouvernement brésilien estime que cet article va, d'une certaine manière, à l'encontre de la réalisation d'un des buts essentiels des articles élaborés par la Commission, qui est la création d'un régime juridique uniforme applicable à tous les courriers et à toutes les valises diplomatiques.

#### Bulgarie

[Original : anglais]  
[29 janvier 1988]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement bulgare note avec satisfaction le rôle de plus en plus important que jouent le courrier et la valise diplomatiques en tant que principaux moyens, pour les Etats, de communiquer librement avec leurs missions à l'étranger. Cette liberté des communications entre les Etats et leurs missions à l'étranger est un principe fondamental du droit international, à défaut duquel les missions diplomatiques seraient dans l'impossibilité de fonctionner normalement. L'élaboration du projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de l'adoption d'un instrument juridique international, qui développerait et codifierait les règles en la matière, revêt une importance capitale pour garantir l'application pratique de ce principe. A cet égard, l'ensemble des articles élaborés par la CDI constitue un tout, qui est l'aboutissement concret du processus de développement progressif et de codification du droit international dans le domaine diplomatique et consulaire.

2. Le projet d'articles élaboré par la Commission établit un système indépendant et complet de règles juridiques régissant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Considérés dans leur ensemble, les articles établissent un régime uniforme et harmonieux applicable à tous les courriers et à toutes les valises officielles des Etats. L'ensemble du projet, qui tend à unifier et à harmoniser les régimes juridiques existant dans ce domaine, représente une synthèse des règles actuellement en vigueur, telles qu'elles sont énoncées dans les quatre conventions multilatérales, adoptées sous les auspices de l'ONU — la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats —, et de la pratique des Etats en la matière.

3. Le projet d'articles ne se borne pas à compléter les règles conventionnelles actuellement en vigueur du droit diplomatique et consulaire : il développe et précise le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, de manière à établir une réglementation d'ensemble de la question. Le Gouvernement bulgare estime que ce projet d'articles constitue une base favorable pour l'élaboration et l'adoption d'une convention multilatérale universelle qui, énonçant la *lex specialis*, prévaut sur les règles conventionnelles générales du droit diplomatique et consulaire.

4. Tout en approuvant le projet d'articles, qui éliminerait bon nombre de difficultés que pourraient poser l'interprétation et l'application de ses dispositions, le Gouvernement bulgare juge toutefois nécessaire de présenter quelques commentaires et observations critiques sur certains articles et de proposer des améliorations.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

5. Lorsqu'elle a élaboré le projet d'articles, la Commission a tenu compte à juste titre de la nécessité de trouver et d'assurer un équilibre acceptable entre les intérêts de l'Etat de réception et ceux de l'Etat d'envoi. Tous les articles reflètent cette tendance. A cet égard, le Gouvernement bulgare estime que les articles 5, 12 et 25 établissent des garanties nécessaires et suffisantes pour assurer la sauvegarde des intérêts de l'Etat d'envoi et de ceux de l'Etat de transit. Ces dispositions stipulent expressément que le courrier diplomatique est tenu de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de ces Etats. Elles énoncent en outre des règles précises concernant le contenu de la valise diplomatique. Ces garanties prennent un caractère encore plus concret avec les obligations qui découlent, pour l'Etat d'envoi, du paragraphe 1 de l'article 5 et du paragraphe 2 de l'article 25. Le projet d'articles envisage en outre la possibilité, pour l'Etat de réception, de prendre certaines mesures pour protéger ses intérêts, par exemple en déclarant le courrier diplomatique *persona non grata* ou en invoquant sa responsabilité au titre du paragraphe 5 de l'article 18. Toutes ces dispositions prévoient et énoncent des garanties qui suffisent à protéger les intérêts de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

6. Il sera toutefois impossible d'établir un équilibre acceptable entre les intérêts de l'Etat de réception et ceux de l'Etat d'envoi si le courrier diplomatique n'est pas suffisamment protégé par son immunité à l'égard de la juridiction de l'Etat de réception et si l'inviolabilité de la valise diplomatique n'est pas garantie en pratique. L'absence de ces garanties compromet manifestement les intérêts de l'Etat d'envoi et constitue une grave dérogation au principe de la libre communication entre un Etat et ses missions à l'étranger.

#### Article 18

7. L'article 18, qui traite de l'immunité de juridiction, s'écarte du principe de l'immunité totale dont le courrier diplomatique doit jouir à l'égard de la juridiction pénale des Etats de réception et de transit. Il ne fait aucun doute que les dispositions de l'article 18 compromettent les droits et les intérêts de l'Etat d'envoi et ne respectent pas

la liberté des communications entre les Etats et leurs missions. Si le courrier diplomatique était soumis à la juridiction pénale locale, il pourrait en résulter des retards inadmissibles et l'impossibilité pour celui-ci de s'acquitter de ses fonctions. Le courrier diplomatique est un représentant officiel de l'Etat d'envoi et il est investi de fonctions qui, par leur nature et leur importance, ne sont en rien inférieures à celles des membres des missions diplomatiques, lesquelles jouissent de l'immunité absolue à l'égard de la juridiction pénale de l'Etat de réception. Le fait que la mission du courrier est temporaire et de courte durée ne fait que renforcer la nécessité de prévoir des garanties précises et effectives, de nature à lui permettre de s'acquitter en temps voulu de ses fonctions. A cet égard, l'article 18 devrait prévoir explicitement l'immunité totale du courrier diplomatique à l'égard de la juridiction pénale, civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

#### Article 28

8. Egalement inacceptables sont les dispositions de l'article 28, régissant le statut de la valise diplomatique. Pour garantir la remise de la valise diplomatique en toute sécurité, sans obstacle ni retard ou, d'une façon plus générale, pour garantir la liberté des communications entre les Etats et leurs missions à l'étranger, le statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique devrait reposer sur la seule base qui convienne, à savoir le principe de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique. Ce principe est conforme aux règles du droit international coutumier et à la pratique des Etats en la matière, et découle en outre des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 (art. 24 et art. 27, par. 2) concernant l'inviolabilité de la correspondance et des documents officiels de la mission diplomatique. L'inviolabilité de la valise diplomatique est expressément énoncée au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Ce principe figure aussi dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales et dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

9. La possibilité d'ouvrir la valise diplomatique, qui n'est envisagée que dans la Convention de Vienne de 1963, constitue une exception qui ne devrait pas devenir une règle générale, car il s'agit d'une dérogation au principe de l'inviolabilité des documents officiels transportés par le courrier diplomatique ou par la valise officielle. C'est à cause de cette dérogation au principe de la libre communication que la Convention de Vienne de 1963 n'a pas été plus largement acceptée. Pour cette raison et compte tenu aussi du fait que le projet d'articles adopté en première lecture par la CDI a été élaboré en vue d'instituer un régime général applicable à tous les types de valise diplomatique, ce régime ne devrait admettre aucune dérogation au principe généralement reconnu de l'inviolabilité de la valise diplomatique. Seule la stricte application de ce principe peut garantir que la valise diplomatique sera remise en toute sécurité et sans obstacle.

10. L'inviolabilité absolue de la valise diplomatique a pour conséquence, et surtout pour but, de garantir l'inviolabilité absolue de son contenu. A cet effet, il est indispensable que l'article 28 énonce expressément l'interdiction d'ouvrir la valise diplomatique et celle d'examiner

à distance son contenu par des moyens électroniques ou autres moyens techniques. Les progrès rapides de la science et de la technique laissent prévoir que le contenu de la valise diplomatique pourra un jour être décelé par divers moyens techniques, notamment par l'examen à distance. Les Etats dépourvus de moyens techniques avancés se trouveraient alors désavantagés. Il est donc nécessaire de prévoir expressément l'interdiction de tout examen de la valise diplomatique, y compris l'examen à distance. Le paragraphe 2 de l'article 28 contient une disposition également inacceptable et injustifiée, qui autorise l'ouverture de la valise en présence du courrier diplomatique ou son retour à l'Etat d'envoi. Cette possibilité n'est envisagée que dans la Convention de Vienne de 1963; les trois autres conventions de codification ne contiennent aucune disposition dans ce sens. Il serait donc souhaitable de supprimer le paragraphe 2 de l'article 28.

#### Articles 32 et 33

11. Les articles 32 et 33 ne contribuent guère à améliorer le texte, et le Gouvernement bulgare estime que le projet ne perdrait rien si ces articles étaient également supprimés.

#### Cameroun

[Original : français]  
[14 mars 1988]

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

##### Article 17

1. Le Gouvernement camerounais, considérant que le libellé actuel du paragraphe 3 de l'article 17 est lourd et ambigu, propose de remanier la première phrase de ce paragraphe comme suit :

« 3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne peut être soumis à l'inspection ou à la perquisition, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que la possession, l'importation ou l'exportation des objets qui s'y trouvent sont interdites par la législation ou soumises aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. [. . .] »

##### Article 28

#### Paragraphe 1

2. Le Gouvernement camerounais approuve la démarche adoptée dans l'article 28, qui consiste à trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'Etat d'envoi à préserver le caractère confidentiel de ses valises et, d'autre part, l'intérêt de l'Etat de réception en matière de sécurité. Cependant, il estime que l'introduction, dans cet article, d'une notion telle que « l'inviolabilité » ou du membre de phrase « et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques » ne permettrait pas de sauvegarder cet équilibre. En conséquence, cette notion et ce membre de phrase ne devraient pas être maintenus dans le texte définitif.

#### Paragraphe 2

3. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement camerounais appuie l'application de la disposition, contenue au paragraphe 2 de l'article 28, à toutes les valises, aussi bien consulaires que diplomatiques, mais ne juge pas souhaitable d'étendre à l'Etat de transit les droits reconnus à l'Etat de réception dans ce paragraphe.

4. S'agissant du membre de phrase placé entre crochets « [que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit], elles peuvent demander en outre] », le Gouvernement camerounais est d'avis que l'idée d'une « option » entre les divers moyens de contrôle laissés à la discrétion de l'Etat de réception n'apparaît pas clairement dans le libellé actuel de ce passage, dont la rédaction pourrait être revue dans le sens suivant :

« 2. Toutefois, si les autorités de l'Etat de réception ont de sérieux motifs de croire que la valise contient des documents ou des objets autres que ceux visés à l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques ou, à défaut, que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à l'une ou à l'autre demande, les autorités de l'Etat de réception peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. »

#### Canada

[Original : français]  
[31 décembre 1987]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les autorités canadiennes ont étudié le texte du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Le Canada estime, en général, que les conventions en vigueur à ce sujet, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, sont claires et suffisantes. L'adoption d'un texte supplémentaire pourrait être source de confusion au moment de l'application des conventions existantes.

2. Le Canada a examiné les articles relatifs à la valise diplomatique en tenant compte de trois préoccupations. Premièrement, les articles ne doivent pas prévoir de limite aux dimensions de la valise diplomatique. Deuxièmement, les facilités dont disposent les courriers diplomatiques doivent être suffisantes pour leur permettre de surveiller le chargement et le déchargement de la valise diplomatique de l'aéronef ou autre moyen de transport. Troisièmement, les articles doivent préserver l'inviolabilité de la valise diplomatique.

3. Le Canada est donc heureux de constater que la Commission n'a pas stipulé de dimensions pour la valise diplomatique. D'autre part, le paragraphe 1 de l'article 28 réaffirme le principe fondamental de l'inviolabilité de la valise diplomatique. Le Canada comprend que l'Etat de réception ou de transit veuille se protéger contre les abus ou les dommages que pourrait causer la transmission de

matériel qui n'est pas destiné exclusivement à l'usage officiel. Toutefois, les mesures visant à prévenir les abus de quelques-uns ne devraient pas affecter les activités légitimes de la vaste majorité des Etats qui utilisent correctement la valise diplomatique. Le Canada ne peut donc pas accepter l'examen de la valise diplomatique par des moyens radiographiques, électromagnétiques, électroniques ou techniques dont l'effet serait de compromettre le caractère confidentiel de la correspondance officielle. Le Canada ne peut accepter que l'inviolabilité prévue par les Conventions de Vienne soit réduite.

### Chili

[Original : espagnol]  
[2 mai 1988]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'application au Chili des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques n'a soulevé aucune difficulté. Tout en estimant que cet instrument traite et résout de façon assez satisfaisante les problèmes afférents au sujet examiné, le Chili considère qu'il serait opportun d'élaborer un texte de convention qui réglementerait en détail l'application notamment des dispositions de l'article 27 de la Convention susmentionnée, afin de les adapter aux besoins et aux moyens de communication actuels, en facilitant l'acheminement de la valise, en évitant qu'elle ne s'égare et en assurant son inviolabilité.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

##### Article 18

2. En ce qui concerne l'article 18, le Chili estime que l'immunité de juridiction pénale dont jouit le courrier diplomatique devrait, en raison de la fonction et des attributions de ce dernier, être absolue et qu'il conviendrait donc de supprimer, au paragraphe 2, le membre de phrase « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions », qui risque, en outre, de susciter des problèmes d'interprétation touchant la nature des actes visés et la question de savoir si c'est à l'Etat d'envoi, à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit qu'il appartient de la déterminer.

##### Article 21

3. A propos de l'article 21, il convient de relever que le courrier régulier et le courrier *ad hoc* sont normalement appelés à remplir les mêmes fonctions, justifiant l'octroi de prérogatives. Le Chili propose donc de ne plus leur réserver un traitement différent et de supprimer, à cet effet, la dernière phrase du paragraphe 1, commençant par le mot « Toutefois... ».

##### Article 28

###### Paragraphe 1

4. S'agissant de l'article 28, bien que l'obligation de ne pas ouvrir et de ne pas retenir la valise diplomatique relève du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, la notion d'inviolabilité doit être compatible avec les

impératifs que l'Etat de réception et l'Etat de transit ont en matière de sécurité. Aussi, le maintien du membre de phrase « et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques », qui figure entre crochets au paragraphe 1, compromettrait l'instauration du juste équilibre à atteindre entre la nécessité, pour l'Etat d'envoi, de garantir le caractère confidentiel de sa valise et les impératifs que l'Etat de réception et l'Etat de transit ont en matière de sécurité.

#### Paragraphe 2

5. L'accord n'ayant pu se faire sur la question de savoir si l'exception prévue au paragraphe 2 s'applique à toutes les valises ou à la valise consulaire seulement, le terme « consulaire », placé entre crochets dans ce paragraphe, devrait être supprimé, car il est inacceptable de limiter le champ d'application du paragraphe 2 à la seule valise consulaire, dans la mesure où l'on essaie d'instaurer un équilibre entre le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et les impératifs de sécurité de l'Etat de réception et où, en outre, l'un des objectifs du projet d'articles est précisément d'uniformiser les règles juridiques relatives aux courriers et aux valises.

6. Les autres mots qui figurent entre crochets au paragraphe 2 précité devraient être maintenus afin de laisser le choix d'une solution intermédiaire, qui offrirait à l'Etat de réception la possibilité de recourir à d'autres moyens de contrôler la valise avant d'en demander l'ouverture, et afin de pouvoir étendre à l'Etat de transit les droits et obligations prévus dans l'article 28 en ce qui concerne l'Etat de réception.

##### Article 32

7. A l'article 32, il faudrait remplacer le mot « régionaux » par un autre terme qui rendrait mieux compte des intentions de la Commission.

### Danemark

[Voir *Pays nordiques*]

### Espagne

[Original : espagnol]  
[21 décembre 1987]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement espagnol a examiné avec la plus grande attention et avec beaucoup d'intérêt le projet d'articles de la CDI sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, adopté en première lecture à la trente-huitième session, et, tenant compte des demandes de la Commission et de l'Assemblée générale, en particulier de sa résolution 41/81 du 3 décembre 1986, présente, à titre préliminaire, les commentaires et observations qui suivent.

2. En rédigeant le projet d'articles, la Commission a fait preuve d'habileté et de souplesse et a eu le souci de faire droit à des opinions et à des tendances différentes. Ce

souci l'a toutefois conduite à présenter plusieurs variantes, entre crochets, notamment dans un article aussi sensible et délicat que l'article 28.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

3. On remarque dans le projet d'articles une tendance à assimiler le statut du courrier diplomatique à celui des membres du personnel des missions diplomatiques, comme si ce courrier était un professionnel de la diplomatie ayant une fonction permanente. Cette tendance se manifeste particulièrement dans les dispositions des articles 9, 11 et 12.

#### Article 9

4. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, qui exigent le consentement de l'Etat de réception pour le choix d'un courrier diplomatique ayant la nationalité de cet Etat, ou celle d'un Etat tiers, ou qui est résident permanent de l'Etat de réception, sont, selon le Gouvernement espagnol, des dispositions peu réalistes, car elles supposent que le courrier diplomatique est une personne appelée à résider de façon permanente dans un Etat de réception, alors que, en fait, dans la majorité des cas l'Etat de réception n'a pas connaissance à l'avance de sa nomination ni de son arrivée.

#### Article 11

5. L'article 11, relatif à la fin des fonctions du courrier diplomatique, exprime l'idée que ces fonctions commencent avec sa nomination et se terminent avec les notifications prévues aux alinéas *a* et *b*, alors qu'en réalité les fonctions commencent habituellement à l'entrée dans l'Etat de réception et se terminent à la sortie. De l'avis du Gouvernement espagnol, l'article 11 vise des situations exceptionnelles et non des conditions normales et quotidiennes.

#### Article 12

6. Les dispositions de l'article 12, qui concerne le courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable, sont également peu réalistes, si l'on pense qu'en principe et dans la majorité des cas l'Etat de réception n'est pas au courant de la nomination d'un courrier diplomatique.

#### Article 18

7. L'article 18 reconnaît uniquement l'immunité de juridiction pénale du courrier diplomatique pour « les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». Tenant compte du critère fonctionnel relatif aux privilèges et immunités énoncé dans le préambule de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et dans d'autres conventions, le Gouvernement espagnol estime que cette solution est satisfaisante et pertinente.

#### Article 23

8. Le paragraphe 1 de l'article 23 prévoit la possibilité de confier la valise au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé. Le Gouvernement espagnol

estime que la valise pourrait également être confiée à un membre dûment autorisé de l'équipage, autre que le commandant du navire ou de l'aéronef. Il y a lieu de noter, à cet égard, que, dans son commentaire relatif à l'article 23, la Commission considère que le libellé du paragraphe n'empêche pas la pratique actuellement suivie par divers Etats, qui confient la valise à un membre de l'équipage<sup>1</sup>. D'ailleurs l'article 30, concernant des mesures de protection de la valise en cas de force majeure ou d'autres circonstances, prévoit expressément le cas où la valise aurait été confiée à « tout autre membre de l'équipage ».

#### Article 28

9. L'article 28, concernant la protection de la valise diplomatique, est présenté dans le projet d'articles avec une série de variantes entre crochets. Selon le Gouvernement espagnol, le choix de telle ou telle variante doit être fondé sur la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, le principe de la liberté et de l'inviolabilité des communications des missions diplomatiques et, d'autre part, la nécessité de respecter les lois et les règlements des Etats de réception visant à protéger leurs intérêts légitimes. En vertu de ces considérations, la position du Gouvernement espagnol concernant l'article 28 est la suivante :

#### Paragraphe 1

10. En ce qui concerne le paragraphe 1, il faudrait supprimer la phrase entre crochets, de sorte que le texte se lise comme suit :

« 1. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. »

En effet, l'inviolabilité absolue de la valise, qui résulterait du premier membre de phrase entre crochets, ne tient pas compte de la nécessité de respecter dûment les lois et règlements de l'Etat de réception, établis pour protéger ses intérêts légitimes. Quant au second membre de phrase, le Gouvernement espagnol estime qu'il faut le supprimer pour les raisons exposées dans le commentaire relatif au paragraphe 2 de l'article<sup>2</sup>.

#### Paragraphe 2

11. Quant au paragraphe 2, il faudrait supprimer les mots entre crochets se rapportant à l'Etat de transit, étant donné que la valise accompagnée ne présente aucun danger pour cet Etat et que la valise non accompagnée qui sera transportée dans le territoire de l'Etat de transit sera traitée de la même façon que le reste de la cargaison ou de la correspondance faisant l'objet de ce transport. Le Gouvernement espagnol pense que l'on doit supprimer également le mot « consulaire » qui figure entre crochets. Quant au membre de phrase, entre crochets, prévoyant la possibilité que l'Etat de réception demande que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, le Gouvernement espagnol n'y est pas favorable, car des appareils modernes de

<sup>1</sup> *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 46, par. 5 du commentaire de l'article 23.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 30, par. 8 et 9 du commentaire de l'article 28.

détection permettraient de violer des secrets protégés par le principe de l'inviolabilité de la correspondance officielle de la mission. Le Gouvernement espagnol estime préférable l'ouverture consentie de la valise, lorsque les autorités compétentes de l'Etat de réception ont de sérieux motifs de croire qu'elle contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou objets destinés exclusivement à l'usage officiel, étant entendu que si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à cette demande, l'Etat de réception pourra exiger le renvoi de la valise à son lieu d'origine. En conséquence, il faudrait supprimer les mots et membre de phrase correspondants, placés entre crochets.

#### Finlande

[Voir *Pays nordiques*]

#### France

[Original : français]  
[1<sup>er</sup> mars 1988]

Le Gouvernement français a examiné avec attention et intérêt le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, que la CDI a adopté en première lecture. Ce projet appelle de sa part les observations qui suivent.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement français a des doutes sérieux sur la possibilité et l'opportunité d'établir, comme le projet de la Commission le fait, dans son principe, un régime cohérent et uniforme pour le statut de la valise et du courrier, qu'il s'agisse de la valise diplomatique, régie par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; de la valise consulaire, régie par la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires; ou encore des valises que peuvent utiliser des missions spéciales ou des représentations d'Etats auprès d'organisations internationales.

2. La Commission, consciente des difficultés de son entreprise, a prévu, à l'article 33 de son projet, un système de déclarations facultatives qui permettraient aux Etats de spécifier à quelles catégories de valises ils n'appliqueraient pas les dispositions prévues. Cet article apporte au système une souplesse utile, mais le Gouvernement français ne croit pas qu'il constitue pour autant une solution satisfaisante, car il risque d'introduire une grande confusion dans le droit applicable. Dans un tel système, en effet, le statut de chaque valise dépendrait, au cas par cas, de la position adoptée par l'Etat d'envoi, l'Etat de transit et l'Etat de réception. Il pourrait varier au cours d'un même trajet. Une telle situation ne constituerait pas un progrès du droit et risquerait d'apporter de sérieuses complications dans les communications diplomatiques. Il serait donc très souhaitable que la Commission, lors de la deuxième lecture du projet, se limite à l'examen du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée, *stricto sensu*.

3. Ce faisant, la Commission devrait veiller à ne pas porter atteinte aux règles établies par la Convention de Vienne de 1961. Sans toucher aux règles de base déjà

applicables, elle devrait plutôt, estime le Gouvernement français, adopter une approche pragmatique du problème et identifier, en vue de l'établissement de règles complémentaires, les lacunes que la pratique a pu faire apparaître.

4. Le Gouvernement français estime également que la Commission ne doit pas perdre de vue, comme l'ont souligné certains de ses membres au cours de l'élaboration du projet, que la protection accordée au courrier diplomatique a pour objet de faciliter la libre communication des missions diplomatiques. Le critère à prendre en considération est, à cet égard, un critère fonctionnel, tenant compte en particulier du caractère temporaire de la mission du courrier.

5. Le Gouvernement français commente ci-après un certain nombre de dispositions du projet, se réservant de présenter des observations plus complètes et plus détaillées lorsque la Commission procédera à la deuxième lecture de ce projet.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

##### Articles 1 et 3

6. Le point de vue du Gouvernement français à l'égard des articles 1 et 3 découle de la position générale exposée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Il lui paraît souhaitable que ces dispositions ne contiennent aucune référence, directe ou indirecte, à la valise consulaire, ni à celles des missions spéciales et délégations auprès d'organisations internationales.

7. Les observations particulières, formulées ici sur les différentes dispositions du projet, où le terme général « valise diplomatique » est employé, sont donc fondées sur le principe que ces dispositions ne sont destinées à s'appliquer qu'à la valise diplomatique *stricto sensu*.

##### Article 3

###### Paragraphe 1

8. Le Gouvernement français note que, selon l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3, l'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel. Cette disposition transforme ainsi les obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 en éléments de définition de la valise. Il n'est pas certain qu'une telle transformation ne présente pas d'inconvénients. En tout état de cause, la rédaction du paragraphe 4 de l'article 27 devrait être respectée.

##### Article 6

9. Le Gouvernement français note que l'article 6, qui ne se justifie dans son principe que si une nouvelle convention est élaborée, semble préjuger le sort final du projet, ce qui semble prématuré.

##### Article 9

10. L'article 9, qui s'inspire de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961, ajoute dans son paragraphe 3 des conditions non prévues à l'article 8 précité. Le Gouverne-

ment français estime dès lors nécessaire de réserver sa position sur cet article 9 dans son ensemble.

#### Article 10

11. L'article 10 paraît satisfaisant au Gouvernement français.

#### Article 11

12. Le Gouvernement français n'est pas convaincu de l'utilité de l'article 11, concernant la fin des fonctions du courrier diplomatique par voie de notification. En effet, une telle notification, prévue par l'article 43 de la Convention de Vienne de 1961 en ce qui concerne les agents diplomatiques, est nécessaire pour ceux-ci, du fait du caractère permanent de leurs fonctions. Mais il n'en est pas de même pour les courriers, dont la tâche est essentiellement temporaire. Ce qui importe dans le cas considéré est de bien fixer la durée des privilèges et immunités des intéressés, question réglée par les paragraphes 5 et 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et évoquée à nouveau par l'article 21 du projet de la Commission.

#### Article 12

13. L'article 12, relatif au courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable, doit être lu en liaison avec le paragraphe 2 de l'article 21 relatif à la durée des privilèges et immunités.

14. Le Gouvernement français a tendance à penser que, avant le début de la mission, le problème posé par des courriers qui seraient personnellement indésirables sera le plus souvent réglé par un refus de visa. Quant aux décisions qui seraient prises en cours de mission, il semblerait nécessaire de préciser qu'un courrier diplomatique récusé en vertu de l'article 12 doit pouvoir mener sa tâche à bonne fin, c'est-à-dire remettre à destination la valise dont il a la charge. La combinaison du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 21, telle que la Commission l'expose dans son commentaire<sup>1</sup>, pourrait créer l'impression que les fonctions — sinon les privilèges et immunités — pouvant cesser avant le départ du territoire, le courrier pourrait, par ce biais, être empêché d'accomplir sa mission.

#### Article 16

15. L'article 16 reprend les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5, et art. 40, par. 3). A ce titre, il ne soulève pas d'objections de la part du Gouvernement français. Celui-ci note cependant que le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961, définissant les obligations en la matière de l'Etat de transit, spécifie que, en règle générale, ces obligations ne jouent que si un visa de transit a été accordé, si ce visa était requis (le cas de force majeure, qui fait l'objet de l'article 30 du projet de la Commission, étant réglé par le paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961).

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1985, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 43, par. 4 du commentaire de l'article 21.

#### Article 17

16. Le Gouvernement français estime qu'il n'y a pas lieu d'instituer, comme le prévoit l'article 17, une inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique. De plus, ainsi que la délégation française l'avait souligné lors du débat sur la Convention sur les missions spéciales, une telle disposition est difficilement applicable, en particulier dans les Etats où tout individu, même étranger, peut choisir l'hôtel où il réside. L'article 17 devrait donc être supprimé.

#### Article 18

17. L'inviolabilité et l'immunité d'arrestation et de détention prévues par l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, et mentionnées à nouveau dans l'article 16 du projet de la Commission, paraissent constituer une protection suffisante pour le courrier diplomatique. Le Gouvernement français ne peut donc souscrire à l'article 18 du projet, ni, par conséquent, au paragraphe 3 de l'article 21 (persistance, après la fin des fonctions, de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de celles-ci), ni aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 22 (renonciation à l'immunité de juridiction).

#### Article 19

18. L'article 19 soulève deux catégories de problèmes : celui de la fouille personnelle de l'agent diplomatique et celui de l'octroi éventuel à celui-ci d'immunités douanières. En ce qui concerne la fouille personnelle, le problème n'est pas expressément évoqué dans la Convention de Vienne de 1961. Il se pose, on le sait, essentiellement dans les aéroports. Le Gouvernement français estime, pour sa part, que l'inviolabilité personnelle s'oppose à ce que les bénéficiaires de celle-ci soient contraints à subir une telle fouille. En revanche, il pense que le contrôle du courrier diplomatique (mais non de la valise qu'il accompagne) par des moyens électroniques est possible.

19. En ce qui concerne les exemptions douanières et l'exemption d'inspection du bagage personnel prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19, ces dispositions vont au-delà de la Convention de Vienne de 1961, et le Gouvernement français n'y est pas favorable. C'est pourquoi il estime nécessaire de reprendre pour cet article les termes du paragraphe 5 de l'article 27 de cette convention.

#### Article 20

20. Le Gouvernement français est, de même, opposé à l'article 20, relatif à l'exemption des impôts et taxes, qui prétend instituer des privilèges et immunités non prévus par la Convention de Vienne de 1961. Cet article paraît au surplus superflu, la brièveté du séjour effectué par le courrier dans l'Etat de réception ou de transit semblant s'opposer à ce qu'il y exerce des activités soumises à l'impôt.

#### Article 21

21. Le paragraphe 1 de l'article 21 ne soulève pas d'objections. Pour le paragraphe 2, il convient de se reporter aux observations relatives à l'article 12 (*supra* par. 13 et 14). Enfin, le Gouvernement français n'est pas

favorable au maintien du paragraphe 3 (v. *supra* par. 17).

#### Article 22

22. Les paragraphes 1 et 2 n'appellent pas d'objection de la part du Gouvernement français. Pour les paragraphes 3, 4 et 5, il convient de se reporter aux observations relatives à l'article 18 (*supra* par. 17).

#### Article 23

23. Le Gouvernement français a quelque doute sur l'utilité de l'article 23, car la question est réglée, pour l'essentiel, par le paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Il ne serait cependant pas opposé au maintien de l'article, si tel était le vœu général. Mais, en pareille hypothèse, il ne conviendrait pas que le texte retenu soit plus restrictif que celui de la Convention de Vienne de 1961. Le Gouvernement français serait donc opposé à la restriction que représentent les mots, au paragraphe 1, « d'une ligne régulière ».

24. En revanche, le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise lui paraît indispensable et la précision apportée sur ce point au paragraphe 3 lui paraît bienvenue.

#### Article 24

25. Le paragraphe 1 de l'article 24 ne soulève aucune objection, puisqu'il reprend exactement les termes du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. La rédaction du paragraphe 2 devrait être revue, en y remplaçant l'adverbe « aussi » par la locution « en outre ».

#### Article 25

26. Le Gouvernement français estime indispensable de reprendre, au paragraphe 1 de l'article 25, les termes exacts du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 (« des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel ») ne serait-ce que pour ne pas créer d'incertitude sur la portée de cette dernière disposition. Le paragraphe 2 de l'article pourrait, semble-t-il, être supprimé sans dommage. Toutefois, le Gouvernement français ne serait pas hostile à son maintien, si tel était le sentiment général.

#### Article 28

27. Le Gouvernement français estime que les règles posées par la Convention de Vienne de 1961 sur la protection de la valise diplomatique sont claires. Selon le paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention : « La correspondance officielle de la mission diplomatique est inviolable. » En outre, la valise diplomatique ne doit, selon le paragraphe 3 du même article, « être ni ouverte ni retenue ». Dès lors, le Gouvernement français partage le sentiment de plusieurs membres de la Commission, selon lequel la valise est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve. Mais il observe que cette formulation n'est pas utilisée dans la Convention de Vienne de 1961, aussi estime-t-il qu'il serait imprudent, dans ces conditions, de l'insérer dans un nouveau texte qui pourrait ne pas être

accepté de manière aussi universelle, au risque de créer un doute sur la portée du droit en vigueur.

28. Il reste à savoir si le projet d'articles doit traiter du contrôle électromagnétique des valises, comme certains membres de la Commission en ont exprimé le vœu. En l'état actuel des choses, un tel contrôle apparaît au Gouvernement français comme étant exclu par la Convention de Vienne de 1961 pour ce qui est de la valise diplomatique, car il ne saurait aboutir qu'à l'ouverture ou au renvoi de la valise, mesures qui lui paraîtraient contraires à l'article 27. En outre, il faut tenir compte des incidences qu'un tel contrôle serait susceptible d'avoir, à plus ou moins long terme, sur le caractère confidentiel du contenu de la valise.

29. Le Gouvernement français approuve là encore, quant au fond, le dernier membre de phrase, placé entre crochets, au paragraphe 1 de l'article 28, qui ne fait qu'explicitement l'état actuel du droit international. Il reste à savoir si celui-ci ne devrait pas évoluer. En effet, les garanties accordées, à l'article 27 de la Convention de 1961, aux communications diplomatiques doivent se concilier avec le droit de l'Etat de réception de se protéger contre d'éventuels abus. Toute évolution du droit dans ce domaine doit, selon une expression qui a été employée au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, prévenir les abus de quelques-uns, tout en ne portant pas atteinte aux activités légitimes de la grande majorité. C'est dans cette perspective que doivent être examinées les propositions qui ont été faites en vue d'étendre à la valise diplomatique la règle conventionnelle en vigueur pour la valise consulaire. Le Gouvernement français doit préciser à cet égard que, dans l'état actuel de ses réflexions, l'éventualité d'une ouverture de la valise lui paraît devoir être exclue.

#### Article 29

30. La rédaction de l'article 29 devrait être revue afin de ne laisser place à aucune ambiguïté sur le fait que ses dispositions ne sauraient porter atteinte à la libre circulation de la valise.

#### Article 30

31. Le Gouvernement français note que la rédaction du paragraphe 2 de l'article 30, comparée à celle du paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention de 1961, n'est pas assez explicite.

#### Article 31

32. Le Gouvernement français observe que, selon le commentaire de la Commission, l'article 31 devrait s'appliquer aux cas de non-reconnaissance ou d'absence de relations diplomatiques entre un Etat d'envoi et un Etat hôte d'une conférence ou d'une organisation internationale, ou dans l'hypothèse de l'envoi d'une mission spéciale pour l'établissement de relations diplomatiques, ou encore dans celle d'un Etat de transit qui ne reconnaîtrait pas l'Etat d'envoi<sup>2</sup>. Ces précisions ne sont pas données dans le texte même de l'article. Quoi qu'il en soit,

<sup>2</sup> *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 33, par. 4 du commentaire de l'article 31.

le Gouvernement français, compte tenu de sa position générale à l'égard du champ d'application du projet, pense que cet article n'y a pas sa place, s'il vise les deux premières hypothèses mentionnées.

33. Quant à l'Etat de transit qui ne reconnaîtrait pas l'Etat d'envoi, le Gouvernement français estime qu'on ne saurait, sans plus ample réflexion, lui imposer des obligations. Il suggère donc la suppression de l'article 31.

### Grèce

[Original : français]  
[6 février 1988]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La Grèce, tout en soulignant la qualité du travail accompli par la CDI, sur la base des rapports bien documentés du Rapporteur spécial, M. Yankov, s'interroge sur l'utilité réelle du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

2. En effet, la Grèce a toujours été en faveur d'une réglementation du statut de la valise diplomatique non accompagnée, mais elle reste sceptique quant à la nécessité de traiter la question du statut du courrier diplomatique, estimant que les conventions qui régissent cette question sont satisfaisantes. De plus, il est à craindre que l'adoption d'un nouveau statut du courrier diplomatique, en établissant une pluralité de « régimes » relatifs à cette question, n'aboutisse à des confusions et, dans certains cas, à un « affaiblissement » des règles bien établies applicables en la matière.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>

3. A la fin de l'article 1<sup>er</sup>, il faudrait supprimer les mots « ou les uns avec les autres ». En effet, ces mots, tout en étant conformes aux textes existants, dépassent de loin les besoins fonctionnels en la matière et peuvent donner lieu à des abus. De plus, à en juger d'après la pratique de la Grèce, ils n'ont aucune utilité.

##### Article 5

4. Au paragraphe 2 de l'article 5, il faudrait également supprimer la seconde phrase, commençant par les mots « Il a aussi le devoir... », qui, de l'avis de la Grèce, est superflue et excessive.

##### Article 6

5. Au paragraphe 2, al. b, de l'article 6, il serait souhaitable aussi d'éliminer la dernière partie de l'alinéa, à partir des mots « sous réserve que la modification... », en particulier à cause de son caractère restrictif qui limite sans raison valable la liberté contractuelle des Etats.

##### Article 9

6. Au paragraphe 2 de l'article 9, il serait nécessaire d'ajouter une phrase libellée comme suit : « Toutefois, si le retrait du consentement intervient pendant le voyage, il

ne prendra effet qu'une fois la mission du courrier diplomatique accomplie. »

##### Article 17

7. Les dispositions de l'article 17 paraissent excessives et superflues. Le paragraphe 3, notamment, est extrêmement complexe, et comporte des contradictions par rapport au paragraphe 1. La Grèce est donc en faveur de la suppression de l'article en entier.

##### Article 18

8. Au paragraphe 1 de l'article 18, il faudrait supprimer l'adjectif « tous », avant les mots « les actes », et reprendre la terminologie des conventions de codification, à savoir « les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions ».

##### Article 20

9. L'article 20 ne paraît pas nécessaire en raison du caractère temporaire des fonctions du courrier diplomatique.

##### Article 28

10. En ce qui concerne l'article 28, la Grèce considère qu'il faudrait continuer à appliquer sans aucune modification le régime des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, touchant la protection de la valise diplomatique et consulaire.

### Islande

[Voir *Pays nordiques*]

### Italie

[Original : anglais]  
[28 janvier 1988]

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

1. Il serait, semble-t-il, nécessaire d'inclure dans le projet — de préférence entre les articles 1 et 2 — une clause de sauvegarde disposant que le nouvel instrument est sans préjudice du droit international en vigueur, notamment des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, ce qui dissiperait toute crainte que le nouveau texte ne modifie ou n'abroge les règles en vigueur.

##### Article 21

2. Il conviendrait de supprimer l'adverbe « normalement », dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 21. Pour le Gouvernement italien il n'y a aucun doute qu'il n'existe pas (sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du même article) d'autres exceptions à la règle selon laquelle les privilèges et immunités dont jouit le courrier diplomatique cessent au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

*Article 28*

3. En ce qui concerne l'article 28, le Gouvernement italien est d'avis que, parmi les diverses variantes, il faudrait adopter l'une de celles qui autorisent l'inspection de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques. Ces moyens doivent cependant être conçus de manière à garantir l'impossibilité de lire la correspondance diplomatique contenue dans la valise. La position du Gouvernement italien repose sur la conviction, dont il a notamment fait part à toutes les missions diplomatiques accréditées à Rome, que, interprétées correctement, les règles de droit international en vigueur autorisent un Etat à recourir à l'inspection de la valise à l'aide de moyens électroniques (par exemple, par la technique dite du balayage).

4. Le Gouvernement italien est d'avis que, en ce qui concerne l'ouverture de la valise diplomatique avec les garanties voulues, la distinction entre valise diplomatique et valise consulaire est devenue caduque dans la pratique internationale.

**Norvège**

[*Voir Pays nordiques*]

**Nouvelle-Zélande**

[*Original : anglais*  
[22 janvier 1988]

**OBSERVATIONS RELATIVES À L'ARTICLE 28**

1. Le Gouvernement néo-zélandais souhaite axer ses observations sur l'article 28, concernant la protection de la valise diplomatique, qui lui paraît être la disposition la plus importante du projet d'articles relatif au courrier diplomatique et à la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

2. L'essentiel des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 est entre crochets. Une partie de ces dispositions tend à préciser que la valise diplomatique ne peut pas être examinée à l'aide de moyens électroniques. Le Gouvernement néo-zélandais est d'avis que cette disposition est conforme à l'état actuel du droit international, selon lequel les Etats ne sont pas autorisés à inspecter la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques, ainsi qu'à la pratique suivie par la Nouvelle-Zélande, qui refuse d'autoriser les Etats étrangers à inspecter ses valises diplomatiques. La Nouvelle-Zélande part du principe que l'inspection de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques pourrait, dans certains cas, entraîner la violation du caractère confidentiel des documents qui y sont contenus.

3. Le fondement pratique des immunités accordées à la valise diplomatique et au courrier diplomatique a toujours été la nécessité de préserver le caractère confidentiel des communications diplomatiques. Pour prévenir toute violation de ce caractère confidentiel, le Gouvernement néo-zélandais souhaiterait que le paragraphe 1 de l'article 28 stipule que l'utilisation de dispositifs d'inspection électroniques est inadmissible. Pour le reste, il préférerait que le paragraphe 1 de l'article 28 reprenne le libellé du

paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

4. Le paragraphe 2 de l'article 28 prévoit un moyen utile de concilier les intérêts opposés, d'une part, de l'Etat d'envoi, en assurant la sécurité de ses communications, et, d'autre part, de l'Etat de réception, en prévenant d'éventuelles utilisations abusives de la valise diplomatique. Le Gouvernement néo-zélandais pense qu'il doit être expressément prévu, au paragraphe 2 de l'article 28, que le droit de demander le renvoi de la valise à son lieu d'origine s'applique aussi bien à la valise diplomatique qu'à la valise consulaire. Cette disposition doit cependant préciser que le droit de contester l'inviolabilité de la valise diplomatique ne peut exister que dans des « circonstances exceptionnelles » et lorsqu'il y a « de sérieux motifs » de croire qu'une valise donnée contient autre chose que la correspondance officielle ou des documents ou objets destinés à un usage officiel. Le droit de contestation doit être reconnu aussi bien à l'Etat d'envoi qu'à l'Etat de réception.

**Pays-Bas**

[*Original : anglais*  
[1<sup>er</sup> février 1988]

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

1. Dans la pratique, les Pays-Bas ne rencontrent presque aucun obstacle dans leurs communications par courrier diplomatique. Les difficultés dont les autres Etats font parfois état se rapportent généralement à des cas de non-respect des règles de droit international en vigueur concernant les communications par courrier diplomatique. Le Gouvernement néerlandais est d'avis que l'on ne peut prévenir l'inobservation occasionnelle de règles de droit en réaffirmant ces règles dans un nouveau traité ou en ajoutant d'autres règles. Il ne voit donc pas l'utilité du projet d'articles.

2. Au contraire, si les communications par voie de courrier diplomatique étaient régies par un nouveau traité, qui ne serait pas forcément ratifié par tous les Etats parties aux conventions de codification, il y aurait un risque de fragmentation du droit en vigueur en la matière au détriment de sa clarté.

3. La déclaration facultative, prévue à l'article 33, contribuerait sans doute aussi à cette fragmentation. En pareil cas, le courrier diplomatique et la valise diplomatique tomberaient sous le coup de dispositions différentes en traversant des frontières au cours d'un même voyage.

4. Néanmoins, si les projets d'articles sont réunis en un traité, il est particulièrement souhaitable que le traité prévoit des dispositions obligatoires pour le règlement des différends nés de son interprétation ou de son application. Les parties au traité devraient également pouvoir invoquer ces dispositions pour le règlement de différends concernant partiellement les autres dispositions relatives aux communications par courrier diplomatique des quatre conventions de codification.

## OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

*Article 17*

5. Le courrier n'est ni plus ni moins qu'une personne accompagnant la valise diplomatique (voir art. 10). Les privilèges et immunités dont il jouit sont dictés par la nécessité de lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions. Ils doivent donc être étroitement liés à ces fonctions. Vue sous cet angle, l'inviolabilité de la chambre d'hôtel, salle d'attente ou autre logement temporaire ou non du courrier apparaît tout à fait inutile. L'article 17 devrait donc être entièrement supprimé.

6. Le Gouvernement néerlandais tient également à faire remarquer que l'octroi de privilèges et immunités inutiles peut encourager les abus.

*Article 19*

7. La portée du paragraphe 1 de l'article 19 n'est pas claire. Dans la mesure où on peut considérer que l'exemption de la fouille corporelle procède de l'inviolabilité de la personne au sens de l'article 16, il n'est pas nécessaire de répéter ici cette disposition.

8. Si, d'autre part, l'intention est d'exempter le courrier diplomatique de la visite douanière à laquelle tous les passagers, y compris les diplomates, sont soumis, à l'heure actuelle, dans la plupart des aéroports, le paragraphe 1 de l'article 19 est malvenu.

9. En ce qui concerne le paragraphe 3, le courrier diplomatique n'a pas besoin d'être exempté de l'inspection de son bagage personnel pour s'acquitter correctement de ses fonctions.

*Article 21*

10. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 21, les privilèges du courrier diplomatique peuvent et, par conséquent, doivent cesser dès que celui-ci s'est acquitté de ses fonctions, définies à l'article 10. En outre, il n'y a, en l'occurrence, aucune raison de faire une distinction entre le courrier diplomatique et le courrier diplomatique *ad hoc* (v. *infra* par. 12).

11. Dans le cas aussi bien du courrier diplomatique que du courrier diplomatique *ad hoc*, les privilèges attachés aux fonctions de courrier doivent cesser soit au moment où l'intéressé quitte l'Etat de réception ou l'Etat de transit, après avoir remis au destinataire, dans l'Etat de réception, la valise diplomatique dont il a la charge et à l'expiration d'un « délai raisonnable » (voir le paragraphe 2 de l'article 21), soit au moment où l'intéressé quitte le territoire desdits Etats avec la valise dont il a la charge.

*Article 23*

12. Si l'on part du point de vue que les privilèges et immunités du courrier diplomatique doivent être liés à ses fonctions (v. *supra* par. 5), on voit mal pourquoi le courrier diplomatique *ad hoc* — par exemple, le commandant d'un navire ou d'un aéronef — n'aurait pas le même statut juridique que le courrier diplomatique ordinaire. Le Gouvernement néerlandais tient également à souligner que, dans la pratique, les fonctions de courrier diplomatique *ad hoc* sont également confiées à des membres d'équipage autres que le commandant.

*Article 28*

13. Le Gouvernement néerlandais ne saurait accepter que la valise diplomatique jouisse d'une inviolabilité qui aille au-delà de l'interdiction d'ouvrir ou de retenir la valise. Il suffit que la correspondance officielle soit inviolable. L'inspection visant à établir la présence d'objets illégaux dans la valise, par exemple en recourant aux rayons X ou à des chiens policiers, est permise tant que la valise n'est ni ouverte ni retenue, et que l'inviolabilité de la correspondance n'est pas compromise.

14. Si la valise est accompagnée par un courrier diplomatique, ce dernier doit, au plus, pouvoir refuser son consentement à l'inspection, ce qui peut entraîner pour le courrier et la valise dont il a la charge l'impossibilité de poursuivre le voyage selon l'itinéraire prévu.

15. En ce qui concerne les mots « ou de l'Etat de transit », placés entre crochets au paragraphe 2, le Gouvernement néerlandais est d'avis que les autorités de l'Etat de transit doivent également jouir du droit prévu par cette disposition. C'est le cas, par exemple, lorsque l'Etat de transit s'est engagé dans le cadre du droit international à procéder à des contrôles frontaliers pour le compte de l'Etat de réception.

16. A propos du terme « consulaire » entre crochets, il convient de souligner qu'il ne paraît pas possible, dans la pratique, de faire une distinction entre les dispositions relatives à la valise consulaire et celles relatives aux autres valises diplomatiques.

*Article 31*

17. Le Gouvernement néerlandais pense que, tel qu'il est proposé, l'article 31 a une portée trop large. D'un côté, il semble que son application soit acceptable dans les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. (L'expression « Etat hôte », employée au paragraphe 3 du commentaire de cet article<sup>1</sup>, est absente de l'article 3 du projet.) Mais, d'un autre côté, l'Etat de transit doit conserver le droit de ne pas admettre les courriers diplomatiques et les valises diplomatiques d'un Etat d'envoi qu'il n'a pas reconnu en tant qu'Etat ou dont il ne reconnaît pas les dirigeants actuels en tant que gouvernement légitime, ou avec lequel il n'entretient pas de relations diplomatiques, par exemple parce qu'il existe un état de guerre entre les deux Etats. Il ne suffit pas d'indiquer, dans le commentaire, les limitations à apporter au champ d'application de l'article. Ces limitations doivent figurer dans le texte même de l'article.

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1986, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 33.

**Pays nordiques**

(Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède\*)

[Original : anglais]  
[21 décembre 1987]

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. On pourrait faire valoir que les conventions internationales en vigueur ne règlent pas convenablement la

\* Commentaires et observations conjointes des Gouvernements des cinq pays nordiques.

question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Le courrier diplomatique est un maillon important des relations diplomatiques. Les Gouvernements des pays nordiques inclinent cependant à penser que les privilèges et les immunités conférés au courrier par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires sont bien équilibrés. Les dispositions expresses de ces deux conventions concernant le courrier diplomatique et ses valises sont complétées par un ensemble de règles non codifiées qui reflètent la coutume internationale. De l'avis des pays nordiques, le projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique ne doit pas accorder beaucoup plus que la protection déjà conférée.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

2. Les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 étant largement acceptées, il faut traiter avec prudence les questions qui s'y rapportent, surtout lorsqu'il s'agit d'élaborer de nouvelles dispositions allant au-delà des règles en vigueur. A cet égard, les observations ci-après portent essentiellement sur les articles 17 à 20 et 28 relatifs aux privilèges et immunités à conférer au courrier diplomatique et à la protection à accorder à la valise diplomatique.

#### Article 1<sup>er</sup>

3. Toutefois, avant d'aborder ces articles, les Gouvernements des pays nordiques voudraient commenter brièvement l'article 1<sup>er</sup>. A leur avis, les derniers mots de l'article, « ou les uns avec les autres », devraient être supprimés, car les maintenir, c'est-à-dire reconnaître aux missions, postes consulaires ou délégations la faculté de communiquer directement entre eux, reviendrait à dépasser le cadre de la relation binaire traditionnellement admise pour les communications entre l'Etat d'envoi et ses missions, postes consulaires ou délégations.

#### Article 16

4. S'agissant des immunités à accorder au courrier diplomatique, les Gouvernements des pays nordiques pensent qu'elles doivent reposer sur des critères fonctionnels. Les articles ne devraient pas viser à conférer au courrier diplomatique le même statut juridique qu'un agent diplomatique accrédité à titre permanent, mais à garantir l'immunité et l'inviolabilité nécessaires au bon fonctionnement des communications diplomatiques, mais sans aller au-delà de ce qui est réellement nécessaire à l'exercice des fonctions de courrier diplomatique, concernant la garde, le transport et la remise de la valise diplomatique. Ce point de vue est reflété dans l'article 16, selon lequel le courrier diplomatique ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention ni, conformément au paragraphe 3 du commentaire de cet article<sup>1</sup>, à aucune autre restriction frappant sa personne, et il est à l'abri de mesures qui constitueraient une coercition directe.

5. En partant du libellé de l'article 16 et d'une interprétation fondée notamment sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5, et art. 40, par. 3), on a fait valoir que cet article confère au courrier

diplomatique toute la protection nécessaire à l'exercice de ses fonctions et que, par conséquent, les articles 17 à 20, relatifs aux divers privilèges et immunités conférés au courrier diplomatique, ne sont pas absolument nécessaires et vont trop loin à certains égards.

#### Article 17

6. Les Gouvernements des pays nordiques partagent cette opinion dans une certaine mesure, notamment en ce qui concerne l'article 17 relatif à l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique. Ce logement temporaire étant d'ordinaire une chambre d'hôtel, une disposition allant dans le sens de l'article 17 pourrait être source de sérieux problèmes d'ordre juridique et pratique. A cet égard, les Gouvernements des pays nordiques souscrivent pleinement au point de vue exprimé au paragraphe 3 du commentaire de cet article<sup>2</sup>.

#### Article 18

7. En ce qui concerne l'article 18 relatif à l'immunité de juridiction, les Gouvernements des pays nordiques notent avec satisfaction que la démarche suivie est plus fonctionnelle, et estiment que cette disposition ne devrait pas présenter de difficultés majeures.

#### Article 19

8. Le paragraphe 1 de l'article 19 prévoit l'exemption de la fouille corporelle. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 du commentaire de cet article<sup>3</sup>, le développement du terrorisme international justifie notamment un contrôle spécial et plus rigoureux des passagers et de leurs bagages, en particulier l'utilisation courante de dispositifs électroniques et mécaniques. Les Gouvernements des pays nordiques ne pensent pas qu'il soit justifié d'exempter le courrier diplomatique de ces mesures de sécurité adoptées par la quasi-totalité des Etats et auxquelles même les agents diplomatiques se soumettent généralement de leur plein gré.

#### Article 20

9. On pourrait douter de la nécessité de l'article 20 relatif à l'exemption des impôts et taxes, étant donné que le courrier diplomatique séjourne normalement très peu dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 19, qui prévoit l'exemption de tous droits de douane, etc., est plus pertinent.

#### Article 28

10. La disposition clef du projet d'articles est probablement l'article 28 relatif à l'inviolabilité de la valise diplomatique. Certes, les Gouvernements des pays nordiques reconnaissent que l'inviolabilité est et doit être le principe directeur en la matière, mais, étant donné la recrudescence des abus dont la valise diplomatique fait l'objet, il est essentiel de trouver des moyens de sauvegarder les intérêts légitimes de l'Etat de réception. On

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1984, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 54.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 58.

pourrait faire valoir que, si l'intention était, à l'origine, d'élaborer des règles visant à renforcer la protection de la valise diplomatique, la situation a évolué dans une certaine mesure.

11. Si la communauté internationale est, à l'heure actuelle, profondément alarmée par le terrorisme international et cherche les moyens de le combattre, l'inviolabilité de la valise diplomatique doit néanmoins être préservée. Les Gouvernements des pays nordiques reconnaissent cependant que la situation délicate où la communauté internationale se trouve aujourd'hui appelle une certaine souplesse dans l'application de ce principe, afin de prévenir les abus en ce qui concerne le contenu de la valise diplomatique et de renforcer la sécurité des communications internationales.

12. Les Gouvernements des pays nordiques ne voient pas d'inconvénient à soumettre la valise diplomatique à des mesures normales de sécurité, par exemple en recourant à des chiens policiers ou à d'autres formes d'inspection externe. Le recours à des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques pose, à l'évidence, un problème plus délicat. L'utilisation de moyens électroniques pourrait, du moins avec les futures techniques de pointe, avoir pour effet de violer le caractère confidentiel du contenu de la valise diplomatique et de réduire ainsi à néant le principe de l'inviolabilité.

#### Paragraphe 1

13. Il faudrait donc examiner la question plus avant pour parvenir à une solution équilibrée qui soit largement acceptable. Telle qu'elle figure au paragraphe 1, la formule « et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques » est, en tout état de cause, de portée trop vaste, en ce sens qu'elle exclurait l'inspection externe normale, par exemple le recours à des chiens policiers ou à d'autres méthodes d'inspection externe analogues.

#### Paragraphe 2

14. Les Gouvernements des pays nordiques sont d'avis que le paragraphe 2 de l'article 28 ne doit pas être limité à la valise consulaire et doit s'appliquer également à la valise diplomatique. Ils partagent l'opinion exprimée au sein de la Commission selon laquelle ce paragraphe devrait être calqué sur le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, c'est-à-dire que l'Etat d'envoi devrait avoir la faculté d'autoriser que la valise soit ouverte en présence de ses représentants ou qu'elle soit renvoyée à son lieu d'origine.

#### Article 33

15. Enfin, les Gouvernements des pays nordiques voudraient faire une brève observation sur l'article 33. Ils considèrent que cette disposition pourrait, en quelque sorte, introduire une certaine souplesse dans le projet, mais, étant donné que l'un des objectifs du projet est d'unifier et d'harmoniser les règles régissant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, cette disposition, sous sa forme actuelle, ne leur paraît pas très heureuse.

### République démocratique allemande

[Original : anglais]  
[27 janvier 1988]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La République démocratique allemande a pris note avec attention du projet d'instrument juridique élaboré par la CDI concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

2. Lors du débat sur le sujet, la République démocratique allemande a expliqué à maintes reprises sa position, tant oralement à la Sixième Commission de l'Assemblée générale que par des observations écrites. Elle attache une grande importance à ce projet et souhaiterait qu'il soit mené à terme le plus rapidement possible sous la forme d'un instrument international ayant force obligatoire.

3. La République démocratique allemande part toujours du principe que le respect scrupuleux et sans réserve des instruments de droit diplomatique et consulaire international en vigueur, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui est particulièrement importante en raison de son caractère complet et équilibré, est une condition *sine qua non* de progrès dans la codification du sujet à l'examen.

4. La pratique internationale des Etats a confirmé la nécessité de codifier l'ensemble de la matière par le biais de règles internationales contraignantes, eu égard aux exigences du monde actuel. Ces règles ne doivent cependant pas se limiter au courrier diplomatique et à la valise diplomatique. Au contraire, tout instrument futur de codification en la matière devrait s'appliquer à tous les courriers officiels et à toutes les valises officielles utilisés pour les communications officielles entre Etats. La République démocratique allemande est d'avis que la pleine jouissance du droit à la liberté des communications entre les Etats et leurs missions à l'étranger, qui repose sur les principes fondamentaux du droit international généralement reconnus et le principe de la réciprocité, est une condition indispensable à l'accomplissement sans entraves des fonctions de ces missions officielles et de leurs membres. Il faut donc assurer au courrier diplomatique, en tant que personne dûment autorisée par l'Etat d'envoi, la pleine protection du droit international, afin de sauvegarder l'indépendance et le caractère non discriminatoire des communications entre cet Etat et ses missions à l'étranger. Il doit en être de même pour la valise diplomatique, qu'elle soit accompagnée ou non par un courrier diplomatique.

5. Le présent projet, élaboré par la Commission, fournit une base solide pour l'élaboration d'un instrument international en la matière. Toutefois, certaines de ses dispositions demandent à être examinées plus avant. La République démocratique allemande présentera donc, à ce stade, quelques observations, en se réservant le droit de faire connaître plus pleinement sa position en temps voulu.

6. La République démocratique allemande considère que l'objectif essentiel de la future convention est de codifier le statut du courrier diplomatique, en prévoyant les facilités, immunités et privilèges voulus. Vu l'importance de ces prérogatives, il est nécessaire de les énoncer d'une manière aussi précise que possible afin d'éviter toute ambiguïté.

## OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

*Articles 6 et 33*

7. Les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 constituent la norme minimale à respecter scrupuleusement. La République démocratique allemande est contre la possibilité, envisagée au paragraphe 2, al. *b*, de l'article 6 et à l'article 33, de faire des déclarations concernant l'applicabilité des dispositions du futur instrument juridique, et de modifier l'une quelconque de ces dispositions par coutume ou par voie d'accord, car une telle formule ne garantirait pas l'application uniforme des dispositions de l'instrument et ne répondrait pas ainsi à l'objectif de codification.

*Article 12*

8. En ce qui concerne l'article 12, qui prévoit la possibilité pour l'Etat de réception de déclarer un courrier diplomatique *persona non grata*, l'expression « dans un délai raisonnable », au paragraphe 2, gagnerait à être précisée de manière à permettre au courrier diplomatique en cause de s'acquitter de ses fonctions, c'est-à-dire, en tout cas, de remettre à destination la valise qui lui est confiée et/ou de transmettre à l'Etat de réception les renseignements dont il est porteur.

9. Par ailleurs, l'article 12 doit disposer expressément que toute décision tendant à déclarer un courrier diplomatique *persona non grata* n'a aucune incidence sur le statut de la valise concernée. On pourrait ajouter une disposition à cet effet dans un paragraphe 3.

*Article 18*

10. Le paragraphe 2 de l'article 18, qui dispose que l'immunité de juridiction civile et administrative du courrier diplomatique ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance, est en principe acceptable.

11. Dans le souci de préserver l'inviolabilité du courrier diplomatique, l'article 18 devrait cependant prévoir au moins le respect de toutes les obligations prévues dans les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit en matière d'assurance de responsabilité civile pour les véhicules utilisés par le courrier diplomatique. On pourrait envisager de modifier l'article 18 dans le sens de l'article 78 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, en ajoutant, au paragraphe 2, la phrase suivante :

« Conformément aux lois et autres textes réglementaires de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, le courrier diplomatique, lorsqu'il conduit un véhicule automobile, est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile. »

*Article 28*

12. L'article 28 pose des problèmes de fond. La République démocratique allemande est contre toute réglementation allant à l'encontre de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. L'article 28 doit garantir l'inviolabilité de la valise diplomatique, en stipulant expressément que

celle-ci ne peut être inspectée par aucun moyen ni détenue.

*Article 33*

13. Jusque-là, le débat sur la forme et l'effet juridique du futur instrument juridique a montré que la garantie d'une sécurité juridique universelle est d'une importance décisive. Pour la République démocratique allemande, tout document qui permettrait aux Etats d'appliquer des dispositions allant à l'encontre de la norme minimale prévue ou qui revêtirait uniquement un caractère de recommandation ne répondrait pas aux impératifs des relations internationales dans un domaine aussi délicat que la liberté des communications entre les Etats et leurs missions à l'étranger.

**République socialiste soviétique de Biélorussie**

[Original : russe]  
[5 mai 1988]

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La RSS de Biélorussie estime que le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, élaboré par la CDI, constitue une base acceptable pour l'adoption ultérieure d'un document juridique international en la matière.

2. En réponse aux demandes adressées précédemment, la RSS de Biélorussie a présenté à diverses reprises des commentaires et observations sur le sujet<sup>1</sup>.

3. La portée pratique du futur instrument juridique international, lequel est destiné à assurer un règlement juridique plus efficace des questions relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, sera subordonnée dans une large mesure à la présence, dans cet instrument, de règles, dûment affirmées et développées, qui garantissent la liberté de communication au moyen de la valise entre les missions et l'Etat d'envoi. Dans cette perspective, il apparaît utile d'apporter au projet d'articles quelques précisions et compléments.

## OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

*Article 17**Paragraphe 1*

4. Au paragraphe 1 de l'article 17, il convient de préciser que les agents de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ne peuvent pénétrer dans le logement temporaire du courrier diplomatique qu'avec son consentement clairement exprimé. Il faut préciser aussi que ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre, à condition que toutes les mesures nécessaires aient été prises pour assurer la protection de la valise diplomatique.

<sup>1</sup> Voir A/31/145, du 1<sup>er</sup> septembre 1976; A/33/224, du 5 septembre 1978; et *Annuaire...* 1979, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 237 et suiv., doc. A/CN.4/321 et Add.1 à 7.

*Paragraphe 3*

5. Au paragraphe 3 de l'article 17, il y a lieu de prévoir, en cas d'inspection ou de perquisition du logement temporaire du courrier diplomatique, l'obligation pour l'Etat de réception ou l'Etat de transit d'assurer au courrier diplomatique la possibilité de communiquer avec la mission de l'Etat d'envoi, afin qu'un représentant de ladite mission puisse assister à l'inspection ou à la perquisition.

*Article 28**Paragraphe 1*

6. Quant aux dispositions du projet relatives à la protection de la valise diplomatique, elles doivent être fondées sur les règles applicables à cette dernière, qui prévoient en particulier qu'elle ne peut être ni ouverte ni retenue, et qu'elle doit être exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, c'est-à-dire que le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la confidentialité des documents qu'elle contient doit être respecté. En conséquence, il conviendrait de supprimer les crochets au paragraphe 1 de l'article 28.

*Paragraphe 2*

7. La distinction, prévue au paragraphe 2 de l'article 28, entre le régime juridique général des communications par valise et l'une des formes de ces communications, en l'espèce la valise consulaire, apparaît dénuée de fondement, étant donné qu'elle va à l'encontre de l'objectif de l'unification des règles internationales applicables en la matière. En conséquence, le paragraphe 2 devrait être supprimé.

*Article 33*

8. La RSS de Biélorussie considère que l'article 33, qui confère aux Etats le droit d'exclure du champ d'application des articles certaines catégories de courriers et de valises, est contraire à l'objectif de la mise en place d'un régime uniforme convenu pour les courriers et valises de toutes catégories et risque d'aboutir à de grandes différences dans la pratique des Etats, ce qui compliquerait sérieusement le maintien de la liberté de communication au moyen de la valise entre les missions et l'Etat d'envoi. Il est donc proposé de supprimer l'article 33 du projet.

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original : anglais]  
[22 janvier 1988]

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni rend hommage à la CDI et, en particulier, à son rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, pour le projet d'articles que la CDI a adopté provisoirement en première lecture, à sa trente-huitième session, tenue en 1986. Il reconnaît que le projet d'articles actuellement présenté par la CDI tient compte en partie de certaines des critiques dont les textes antérieurs avaient fait l'objet. Cependant, quelques dispo-

sitions du projet actuel lui paraissent encore inutiles, inappropriées ou mal formulées tandis que d'autres dispositions sont inacceptables, du moins dans leur forme actuelle.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà précisé à plusieurs reprises qu'il envisageait les travaux de la Commission en la matière en partant du point de vue que, pour l'essentiel et à toutes fins utiles, les règles pertinentes du droit international relatives aux valises et aux courriers diplomatiques et consulaires (dénommés ci-après « la valise » et « le courrier ») sont déjà convenablement établies par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et par la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, telles qu'elles sont complétées par le droit international coutumier, en particulier par les règles du droit international coutumier relatives au droit des Etats à la légitime défense et à leur devoir de protéger la vie humaine. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère donc que le principal objectif du projet d'articles et la principale justification des travaux de la CDI en la matière consistent à énoncer des règles plus précises et plus spécifiques en vue de faciliter la détection et la prévention de certaines utilisations abusives de la valise diplomatique, qui ont malheureusement nui aux relations internationales ces dernières années.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni tient évidemment compte du fait que le Royaume-Uni, comme tous les autres Etats, est à la fois un Etat d'envoi et un Etat de réception (pour reprendre la terminologie du projet d'articles). Il est aussi — ce qui n'est pas le cas de tous les Etats — un Etat de transit important et actif. Le Gouvernement du Royaume-Uni est donc persuadé qu'il faut absolument parvenir à un équilibre harmonieux entre, d'une part, la nécessité où se trouvent les Etats d'envoi d'avoir des communications sûres avec leurs missions et leurs postes et, d'autre part, le besoin — et en fait le devoir — qu'ont les Etats de réception et les Etats de transit de protéger la sécurité de leur pays et de leur population. En formulant ses observations, le Gouvernement du Royaume-Uni est très conscient du fait que, dans chacun des contextes évoqués, c'est au projet d'articles de trouver et d'exprimer cet équilibre.

4. Avant d'entrer dans le détail des différentes dispositions du projet d'articles, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire cette autre observation générale. Comme il l'a indiqué, il considère que la plus grande partie du droit international pertinent en la matière est déjà codifiée de façon adéquate dans la Convention de Vienne de 1961 et dans la Convention de Vienne de 1963, ainsi que dans certaines règles du droit international coutumier. Le Royaume-Uni n'est pas partie à la Convention de 1969 sur les missions spéciales, ni à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, et son gouvernement ne pourrait pas, quant à lui, accepter d'être tenu d'accorder, en vertu de ces articles, le traitement prévu par le projet aux courriers des missions spéciales ou à ceux des missions et délégations auprès d'organisations internationales (ni aux valises de ces missions et de ces délégations). Le Gouvernement du Royaume-Uni note la pertinence, à cet égard, de l'article 33 et du paragraphe 2 du commentaire de la CDI relatif à l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1983, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57.

## OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

5. Compte tenu de ce qui précède, le Royaume-Uni a un certain nombre d'observations détaillées à présenter sur différents articles du projet, tout en se réservant le droit de présenter d'autres observations à un stade ultérieur. A titre d'introduction générale aux présentes observations, il lui paraît utile d'indiquer qu'il a recensé, dans le projet actuel, quatre catégories de dispositions :

a) Les dispositions qui sont inutiles, parce que la matière dont elles traitent a déjà fait l'objet de dispositions d'instruments antérieurs, tels que les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963. La Commission voudra peut-être se demander à nouveau s'il est bien utile et approprié que le présent projet d'articles cherche à couvrir un domaine déjà codifié par les conventions en vigueur. Relèvent notamment de cette catégorie de dispositions les articles 4, 5, 16 et 23;

b) Les dispositions que le Gouvernement du Royaume-Uni juge inutiles, dans la mesure où elles énoncent des règles traitant de questions qui n'ont pas été régies jusqu'ici par un accord international et qui n'ont pas soulevé, à la connaissance du Gouvernement du Royaume-Uni, de problèmes pratiques tels qu'une réglementation de cette nature soit nécessaire. Relèvent notamment de cette catégorie de dispositions les articles 7, 9, 10, 11, 15, 19 (par. 2 et 3), 20, 21 et 29;

c) Les dispositions contestables, parce que, du moins sous leur forme actuelle, elles imposent des obligations déraisonnables aux Etats de réception et aux Etats de transit. Relèvent notamment de cette catégorie de dispositions les articles 13, 17, 18, 19 (par. 1), 27, 30 et 31;

d) Les dispositions dont l'objectif essentiel est de faciliter la détection et la prévention des usages abusifs de la valise diplomatique (ce qui, comme on l'a vu, constitue pour le Gouvernement du Royaume-Uni la principale justification de l'élaboration d'un projet d'articles en la matière). Le Gouvernement du Royaume-Uni se félicite de l'inclusion de dispositions ayant cet objectif, mais considère que leur formulation actuelle n'est pas satisfaisante et appelle des développements ou des modifications. Relèvent notamment de cette catégorie de dispositions les articles 8, 24 et 25.

## Article 2

6. En réponse au commentaire de la Commission relatif à l'article 2<sup>2</sup>, le Gouvernement du Royaume-Uni doit indiquer que, tout bien pesé, les chances que l'ensemble du projet d'articles a d'être largement accepté par la communauté internationale seraient très compromises si la portée du projet était étendue au-delà des questions se rapportant strictement aux courriers diplomatiques et consulaires des Etats (et à leurs valises) et, en particulier, s'il traitait aussi des courriers et valises des organisations internationales et des autres entités non étatiques. En tout état de cause, le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas que l'article 2 (qui énonce un truisme) remplisse une fonction juridique concrète dans le contexte global du projet d'articles, et il estime que sa suppression n'ôterait rien à l'ensemble et éviterait des risques de confusion inutiles.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 58.

## Article 3

7. S'agissant des différentes références qui sont faites, au paragraphe 1 de l'article 3 (et dans certains autres articles), aux courriers et valises des missions spéciales et des missions et délégations auprès d'organisations internationales, le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà indiqué (*supra* par. 4) qu'il ne pouvait accepter aucune obligation, en vertu de ces articles, concernant lesdits courriers et valises.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni juge qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » pour désigner aussi les valises consulaires. Il suggère, en conséquence, que les expressions à définir soient « le courrier » et « la valise ».

## Article 8

9. Au paragraphe 2 du commentaire de l'article 8 (qui était alors l'article 7), la CDI signale que

[...] La forme des documents, leur présentation et leur dénomination sont entièrement du ressort de l'Etat d'envoi, qui en décide à sa discrétion conformément à ses lois et règlements et à sa pratique établie. [...] <sup>3</sup>.

Or, la pratique établie des Etats consiste non seulement à indiquer dans le document la qualité de courrier, mais aussi les renseignements personnels indispensables le concernant, ainsi que les caractéristiques des colis constituant la valise qu'il accompagne, telles que leur numéro d'immatriculation, leur destination, leur taille et leur poids. Le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu qu'il serait avantageux, pour renforcer cette importante forme de protection contre les utilisations abusives de la valise, que l'article 8 précise davantage, et dans des termes qui imposent aux Etats d'envoi une obligation claire et nette à cet égard, les caractéristiques (ayant trait au courrier lui-même et aux colis) que le document devrait spécifier dans chaque cas.

## Article 9

10. Le Gouvernement du Royaume-Uni se demande s'il y a lieu d'assimiler les règles régissant la nationalité, etc., des courriers à celles qui ont trait à la nationalité, etc., des agents diplomatiques et officiers consulaires. Les mêmes considérations ne s'appliquent pas nécessairement dans les deux cas. En tout état de cause, les règles énoncées au paragraphe 3 de l'article 9 ne semblent pas compatibles avec les règles correspondantes se rapportant aux courriers consulaires, qui sont énoncées au paragraphe 5 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963.

## Article 10

11. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas d'objection à formuler au sujet du libellé de l'article 10, mais il réitère, à propos du paragraphe 5 du commentaire de cet article<sup>4</sup>, ses réserves touchant les valises des missions spéciales ou des missions et délégations auprès d'organisations internationales (v. *supra* par. 4).

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>4</sup> *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49.

*Article 11*

12. Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte ce que la CDI affirme au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 11<sup>5</sup>, à savoir qu'il n'est pas souhaitable de chercher à énumérer toutes les circonstances qui peuvent mener à la cessation des fonctions d'un courrier et que, par conséquent, l'expression « notamment » a son importance. Toutefois, il estime qu'il serait bon d'ajouter, dans cet article, une référence spécifique à l'accomplissement de la mission du courrier, car, comme le commentaire le reconnaît, c'est en fait la raison la plus fréquente et la plus normale de la cessation des fonctions du courrier diplomatique.

*Article 12*

13. Le Gouvernement du Royaume-Uni se félicite de l'article 12, qui lui paraît apporter des précisions utiles et qui aidera les Etats dans les cas où des courriers abusent de leur qualité ou des facilités offertes par la valise.

*Article 13**Paragraphe 1*

14. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut appuyer l'article 13, tel qu'il est actuellement formulé, et il n'est d'ailleurs pas convaincu qu'une disposition de cette nature soit nécessaire. S'agissant du paragraphe 1, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la référence aux « facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions » est vague et peu satisfaisante. Il n'accepte pas que le contexte auquel s'applique cet article puisse être légitimement comparé à ceux de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1961 et de l'article 28 de la Convention de Vienne de 1963.

*Paragraphe 2*

15. Le Gouvernement du Royaume-Uni a des objections encore plus fortes au sujet du paragraphe 2, qui lui semble imposer des obligations excessives et injustifiées aux Etats de réception, et surtout aux Etats de transit. Compte tenu des obligations déjà acceptées par les Etats de réception et les Etats de transit, concernant des questions telles que la liberté de mouvement et l'inviolabilité personnelle du courrier, ainsi que la protection à accorder à la valise, le Gouvernement du Royaume-Uni ne voit pas pourquoi la responsabilité juridique concernant d'autres questions évoquées dans le même paragraphe devrait incomber à quiconque d'autre que l'Etat d'envoi, même dans les cas visés dans le commentaire de l'article<sup>6</sup>.

*Article 14*

16. Le Gouvernement du Royaume-Uni peut accepter l'article 14 mais à la seule condition qu'il soit entendu que l'article 14 doit être relié et subordonné à l'article 12, qui habilite un Etat de réception ou un Etat de transit à refuser d'accepter comme courrier une personne donnée (auquel cas l'article 14 ne serait pas applicable).

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 52, par. 6 du commentaire de l'article 13.

*Article 15*

17. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'oppose pas à l'article 15 en soi, mais il doit signaler qu'il n'accepte pas l'éventualité envisagée au paragraphe 2 du commentaire de cet article, à savoir que « dans des circonstances exceptionnelles » un Etat de réception ou un Etat de transit serait en quelque sorte obligé d'aider le courrier « à obtenir un moyen de transport approprié s'il se heurte à de sérieux obstacles susceptibles de le retarder et que l'intervention des autorités locales permettrait dans la mesure du possible de surmonter »<sup>7</sup>. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne reconnaît aucune exception à la règle exprimée dans la phrase précédente du commentaire, à savoir que « le courrier diplomatique doit faire tout le nécessaire pour organiser de bout en bout son voyage ».

*Article 17*

18. Le Gouvernement du Royaume-Uni doit signifier sa vigoureuse opposition à l'article 17. Il estime que cet article imposerait une obligation totalement déraisonnable et excessivement lourde aux Etats de réception et aux Etats de transit, et le commentaire y relatif n'apporte aucune justification fonctionnelle à l'imposition de cette obligation<sup>8</sup>. Il n'existe certainement aucune preuve que l'absence, jusqu'à présent, d'une telle obligation en droit international soit à l'origine de difficultés ou d'abus. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît qu'au paragraphe 2 la Commission a cherché à atténuer l'obligation qui aurait été imposée par le paragraphe 1 aux Etats de réception et aux Etats de transit. Le Gouvernement du Royaume-Uni doit toutefois signaler que, pour un pays comme le Royaume-Uni qui est à la fois un Etat de réception et un Etat de transit pour un très grand nombre de courriers, les notifications requises au paragraphe 2 représenteraient des charges supplémentaires plutôt que l'inverse.

19. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait accepter l'article 17, et il doit spécifier que ses objections s'appliquent également à toute suggestion selon laquelle un Etat de réception ou un Etat de transit est soumis à une obligation comparable en ce qui concerne les moyens de transport employés par le courrier (voir le paragraphe 11 du commentaire de l'article 17<sup>9</sup>).

*Article 18*

20. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est guère convaincu de l'utilité de l'article 18. Aucune disposition expresse du droit international n'a été jusque-là nécessaire et rien ne tend à prouver qu'une telle disposition réponde à un besoin fonctionnel. La multiplicité et la complexité des exceptions et des nuances prévues pour l'immunité par l'article 18 lui-même, ou qu'il faut comprendre selon l'interprétation qu'en donne le commentaire, démontrent les difficultés pratiques et les incertitudes que susciterait la règle énoncée par cet article. C'est ainsi que la proposition figurant dans la seconde phrase du paragraphe 2 (selon laquelle le courrier serait responsable devant la

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 55 et suiv.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 57.

juridiction civile même pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, si celui-ci a trait à des dommages résultant de l'accident occasionné par un véhicule et si « le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurances ») est inapplicable en droit britannique (et, sans doute, dans l'ordre juridique de nombreux autres pays). Selon le droit du Royaume-Uni, il faut, dans le cas d'un accident automobile, ou de tout autre incident, que le plaignant intente une action contre le responsable présumé de l'accident lui-même (par exemple, le conducteur de l'autre véhicule) et non pas contre son assureur; ni le plaignant ni le responsable ne peuvent être toujours sûrs que l'assureur sera effectivement tenu d'indemniser le responsable au titre des dommages-intérêts auxquels il a été condamné.

#### Paragraphe 5

21. S'agissant d'un autre aspect de l'article 18, le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas réconfortante la protection que le paragraphe 5 cherche à offrir, en cas de mauvaise conduite d'un courrier qui jouirait de l'immunité, car la Commission, au paragraphe 17 de son commentaire, considère, elle-même, cette clause comme n'étant pas « aussi efficace qu'il le faudrait », et elle ne la propose que pour inviter « à demi-mot, l'Etat d'envoi à exercer sa juridiction dans des affaires qui, autrement, se solderaient par un déni de justice »<sup>10</sup>.

#### Article 19

22. Le Gouvernement du Royaume-Uni doute qu'il soit justifié, comme la Commission cherche à le faire (voir p. ex. les paragraphes 1 et 4 du commentaire de l'article 19<sup>11</sup>), d'établir une analogie entre, d'une part, la situation, en ce qui concerne les questions visées par cet article, d'un courrier qui entre dans un Etat de réception ou un Etat de transit où, par définition, son séjour sera très court, et, d'autre part, celle d'un agent diplomatique ou consulaire qui arrive dans un Etat de réception pour y exercer durablement ses fonctions. En effet, compte tenu du caractère temporaire de la présence du courrier dans un Etat de réception ou dans un Etat de transit, le Gouvernement du Royaume-Uni ne voit guère la nécessité d'une disposition telle que l'article 19, en particulier ses paragraphes 2 et 3.

23. Le Gouvernement du Royaume-Uni a du mal à trouver une justification quelconque au paragraphe 1, puisque l'article 16 énonce l'inviolabilité de la personne du courrier. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le projet devrait stipuler qu'un courrier doit faire preuve de coopération à l'occasion des contrôles ordinaires de sécurité effectués dans les aéroports. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait qu'il soit tout d'abord précisé que le courrier ne doit pas refuser de se soumettre à des mesures raisonnables (et non pas simplement à « l'examen de la personne effectué à distance par des procédés électroniques ou mécaniques ») destinées à déceler les abus de l'ordre de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 3 du commentaire de l'article 19<sup>12</sup>. Il faut aussi préciser que les « dispositions

législatives et réglementaires », mentionnées au paragraphe 2 de l'article, peuvent inclure celles qui interdisent ou contrôlent concrètement l'importation ou l'exportation d'articles ou de substances interdites et ne se limitent pas aux « conditions de forme et de procédure » : le paragraphe 6 du commentaire de l'article 19<sup>13</sup> n'est pas tout à fait clair sur ce point.

#### Article 20

24. Compte tenu du caractère bref et temporaire du séjour du courrier dans un Etat de réception ou dans un Etat de transit, le Gouvernement du Royaume-Uni ne voit pas la nécessité de l'article 20, et s'oppose à son maintien. Il ne voit pas le bien-fondé du raisonnement qui a apparemment amené la Commission à inclure cet article dans son projet. La Commission fait, en effet, observer au paragraphe 1 de son commentaire que :

[...] L'article 20 procède de l'idée que le courrier diplomatique doit bénéficier à tous égards d'un régime correspondant à son statut de personne exerçant des fonctions officielles. Dès lors, le niveau auquel est placé le courrier en matière d'exemption d'impôts et taxes ne saurait être inférieur à celui d'un membre du personnel administratif ou technique d'une mission [...]<sup>14</sup>.

Si de nouvelles exemptions doivent être créées — et la première phrase du même paragraphe du commentaire reconnaît qu'il s'agirait là d'une exemption nouvelle — il faudrait qu'elles soient justifiées par une nécessité fonctionnelle et non pas par des comparaisons de statut et de prestige.

#### Article 21

25. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut appuyer l'article 21, qui, si tant est que les règles qu'il énonce lui semblent acceptables, se borne apparemment à énumérer de façon relativement confuse ce qui est déjà tout à fait implicite dans d'autres dispositions du projet (par exemple, les articles 12 et 16) ou qui est expressément indiqué dans les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 ou de la Convention de Vienne de 1963. Compte tenu des objections qu'il a déjà soulevées à propos de l'octroi de l'immunité de juridiction au courrier (*supra* par. 20 et 21), le Gouvernement du Royaume-Uni s'oppose évidemment, de la même façon, au paragraphe 3 du présent article (voir le paragraphe 6 du commentaire de la Commission<sup>15</sup>).

#### Article 22

26. Le Gouvernement du Royaume-Uni a de sérieuses réserves au sujet de l'article 22, du moins tel qu'il est présentement libellé. Il souscrit, bien sûr, au principe général selon lequel l'immunité dont jouit le courrier lui est conférée dans l'intérêt de l'Etat d'envoi, et non pour son avantage personnel, et afin de lui permettre de s'acquitter adéquatement de ses fonctions pour le compte de cet Etat, de sorte que l'Etat peut renoncer à cette immunité. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'interroge toutefois sur l'utilité des différentes propositions qui sont énumérées spécifiquement dans cet article. Etant donné que celles-ci concernent la renonciation à l'immu-

<sup>10</sup> *Annuaire...* 1985, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 42.

<sup>11</sup> *Annuaire...* 1984, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57 et 58.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Annuaire...* 1985, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 44.

nité de juridiction (et les paragraphes 3, 4 et 5 n'ont apparemment pas d'autre intérêt), il suffit ici de se référer aux observations du Gouvernement du Royaume-Uni relatives à l'article 18 (*supra* par. 20 et 21) dans lesquelles il met sérieusement en doute la nécessité d'une disposition conférant au courrier l'immunité de juridiction. Dans la mesure où ces dispositions se rapportent à l'inviolabilité personnelle du courrier et à son exemption d'examen personnel, si cet aspect doit être considéré, à bon droit, comme distinct, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas accepter que la renonciation à l'immunité doive toujours être exprimée et communiquée par écrit, car cela empêcherait de prendre des mesures raisonnables de protection contre les abus, telles que l'observation par un courrier des mesures de sécurité prises dans les ports et les aéroports.

#### Articles 24 et 25

27. Les articles 24 et 25 reprennent, pour l'essentiel, le contenu (explicite ou non) du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Compte tenu, toutefois, de la façon dont le Gouvernement du Royaume-Uni envisage les travaux de la Commission en la matière, à savoir que « le principal objectif du projet d'articles et la principale justification des travaux de la CDI [...] consistent à énoncer des règles plus précises et plus spécifiques en vue de faciliter la détection et la prévention de certaines utilisations abusives de la valise » (*supra* par. 2), il ne s'oppose pas à l'inclusion de ces deux articles, mais il souhaite, au contraire, que ceux-ci soient renforcés pour les rendre plus concrets et plus précis. Plus on consolidera et on confirmera les obligations imposées aux Etats d'envoi pour qu'ils veillent à ce que les valises ne soient utilisées qu'à des fins légitimes, moins on laissera de place aux abus (que ce soit ou non avec la connivence et l'acquiescement des autorités). Le Gouvernement du Royaume-Uni demande donc instamment à la Commission, lorsqu'elle poursuivra ses délibérations sur ces deux articles, d'étudier tous les moyens propres à renforcer leurs dispositions à cette fin.

28. S'agissant d'un point de détail qui a toutefois son importance, le Gouvernement du Royaume-Uni tiendrait à ce que le mot « exclusivement » soit maintenu tant au paragraphe 1 de l'article 25 qu'au paragraphe 1, al. 2, de l'article 3 (voir le paragraphe 3 du commentaire de l'article 25<sup>16</sup>). Il souscrit fermement aussi à la suggestion (au paragraphe 4 du même commentaire) selon laquelle la disposition de l'article 3 devrait être alignée sur celle de l'article 25 pour bien montrer que les mots « destinés exclusivement à un usage officiel » s'appliquent à la fois aux documents et aux objets.

29. Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait aussi que le libellé de l'article 25 soit modifié de façon à indiquer clairement que la valise ne peut pas contenir d'objet dont l'importation ou la possession est interdite par la loi de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, même si, selon une interprétation possible, cet objet pourrait être présenté comme étant destiné à un usage officiel (par exemple, une arme à feu qui serait transportée par un membre de la mission de l'Etat d'envoi).

30. Les observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur les deux articles 24 et 25 doivent être lues dans le contexte de ses observations relatives à l'article 28 (*infra* par. 34 à 38).

#### Article 26

31. Le Gouvernement du Royaume-Uni se félicite de l'article 26, qui reconnaît et régit utilement ce qui est devenu la pratique habituelle, laquelle consiste à envoyer des valises non accompagnées par la voie postale ou par des moyens de transport commerciaux.

#### Article 27

32. Comme dans le cas de l'article 13 (v. *supra* par. 14), le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut appuyer l'article 27, du moins tel qu'il est présentement formulé. Les mots « les facilités nécessaires pour... » lui paraissent dangereusement vagues et il ne peut pas accepter que les considérations évoquées dans le commentaire relatif à cet article<sup>17</sup> justifient que l'Etat d'envoi soit affranchi de la responsabilité de prendre des dispositions adéquates pour la remise et l'acheminement de ses propres valises, ou que l'Etat de réception et l'Etat de transit se voient imposer des obligations spéciales à cet égard, allant au-delà du devoir fondamental de respecter le statut de la valise et de ne pas délibérément retarder ni entraver son acheminement et sa remise.

#### Article 28

33. Le Gouvernement du Royaume-Uni pense, comme la Commission au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 28<sup>18</sup>, que cet article est une disposition clef du projet dans son ensemble. En précisant dans quelle mesure et à quelles conditions la valise doit bénéficier d'une protection, cet article va au cœur du problème — qui, comme le Gouvernement du Royaume-Uni l'a déjà indiqué, constitue l'objectif et la justification essentiels des travaux de la Commission en la matière —, c'est-à-dire les mesures qu'un Etat de réception ou un Etat de transit peut prendre à juste titre pour empêcher un usage abusif de la valise.

34. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas de difficulté à accepter le contenu essentiel de l'article 28, à savoir qu'en règle générale un Etat de réception ou un Etat de transit ne peut ni ouvrir ni retenir la valise. Il s'agit, en fait, d'une règle de droit bien établie, notamment au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Cependant le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas que les dispositions des deux Conventions de Vienne — ni aucune autre règle du droit coutumier international — interdisent à un Etat de réception ou à un Etat de transit de soumettre une valise, si les circonstances l'exigent, à un contrôle électronique, c'est-à-dire à ce que l'article 28 appelle un « examen à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques ».

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>18</sup> *Annuaire...* 1986, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29.

35. Bien entendu, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que le droit d'un Etat de réception ou d'un Etat de transit à soumettre une valise à un contrôle électronique s'exerce dans certaines limites. Ce type d'examen ne doit donc pas être de nature à révéler le contenu des communications transmises par la valise; le droit de soumettre la valise à un contrôle électronique ne peut être exercé que lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que la valise est utilisée à des fins impropres; cette méthode de contrôle ne devrait pas constituer une pratique systématique et générale, et chaque cas devrait être traité en fonction de ses caractéristiques propres; le représentant d'un Etat d'envoi devrait avoir la possibilité d'assister à l'opération et, si cet Etat s'oppose au type d'examen envisagé, il devrait pouvoir demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine sans avoir été examinée.

36. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne voit pas non plus pourquoi l'ultime recours, consistant à demander que la valise soit ouverte par un représentant de l'Etat d'envoi en présence des autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit (sans quoi, la valise devrait être retournée à son expéditeur), ne devrait être offert que pour les valises consulaires, et non pour les valises diplomatiques. Il souhaiterait que l'article 28 indique clairement que les dispositions pertinentes en la matière s'appliquent aux deux types de valises.

37. Il ressort aussi des observations qui précèdent que le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le droit d'invoquer tout ou partie de ces mesures de sauvegarde contre les abus présumés de la valise devrait jouer autant en faveur des Etats de transit que des Etats de réception.

38. Le Gouvernement du Royaume-Uni espère que la Commission sera en mesure, à la lumière de ses futurs travaux en la matière, de présenter un article révisé, qui donne effectivement suite aux observations ci-dessus. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que seul un texte révisé permettra d'établir un équilibre harmonieux entre, d'une part, la nécessité où se trouvent les Etats d'envoi d'avoir des communications sûres avec leurs missions et leurs postes à l'étranger et, d'autre part, le besoin qu'ont les Etats de réception et les Etats de transit de se protéger contre les utilisations abusives de la valise, qui menacent la sécurité de leur pays et de leur population (v. *supra* par. 3). Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que la Commission décide, au moment de la révision de l'article 28 dans ce sens, que le terme « inviolable » (qui figure à présent entre crochets) n'est pas l'épithète qui convient pour la protection inhérente au statut de la valise et qu'il doit être supprimé ou remplacé pour éviter tout risque de confusion. En tout état de cause, il doit être dit clairement que toute prétendue « inviolabilité » est subordonnée aux droits légitimes des Etats de réception et des Etats de transit, dont il a été question plus haut.

#### Article 30

39. Le Gouvernement du Royaume-Uni admet que, dans les circonstances évoquées au paragraphe 1 de l'article 30, les obligations d'un Etat de réception ou d'un Etat de transit au titre de la valise continuent de jouer, et que, dans les circonstances visées au paragraphe 2, l'Etat de transit « qui n'avait pas été prévu » a les mêmes

obligations en ce qui concerne le courrier et la valise que s'il était un Etat de transit effectivement prévu. Dans les deux contextes, les obligations stipulées aux articles 8 et 24 prennent une importance accrue, et le Gouvernement du Royaume-Uni appelle l'attention sur les observations qu'il a présentées au sujet de ces articles (*supra* par. 9 et 27). Toutefois, il ne pense pas qu'il soit raisonnable, dans l'une ou l'autre de ces circonstances, d'imposer des obligations supplémentaires expresses à un Etat de réception ou à un Etat de transit pour qu'il joue le rôle de gardien de la valise afin d'« assurer l'intégrité et la sécurité de la valise ». Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut donc accepter cet article dans sa formulation actuelle.

#### Article 31

40. Le Gouvernement du Royaume-Uni a aussi des difficultés à accepter l'article 31. Il ne voit pas, quant à lui, d'analogie valide (comme la Commission le suggère dans son commentaire relatif à cet article<sup>19</sup>) avec l'article 45 de la Convention de Vienne de 1961 ou avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1963. La première de ces dispositions, dans la mesure où elle impose des obligations à un Etat de réception en ce qui concerne les locaux, les biens et les archives d'un Etat d'envoi, traite d'une situation qui est essentiellement transitoire, c'est-à-dire des conséquences de la rupture des relations diplomatiques ou du rappel des missions entre deux Etats qui entretenaient encore récemment des relations de cette nature et ont reconnu leurs Etats et gouvernements respectifs. La disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1963 n'est évidemment pas le paragraphe 3 de l'article 2, mais l'article 27, auquel s'appliquent les mêmes considérations. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention n'impose aucune obligation à un Etat de réception. En complétant le paragraphe 1 de l'article 2 (qui prévoit que l'établissement des relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel) et le paragraphe 2 de l'article 2 (qui considère que, sauf indication contraire, l'établissement de relations diplomatiques implique ce consentement), cette disposition indique simplement que la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas automatiquement le retrait du consentement concernant le maintien des relations consulaires. Par conséquent, aucune de ces dispositions ne peut être considérée comme un précédent imposant à un Etat de réception ou à un Etat de transit, sans faire référence à son consentement, une obligation juridique d'accorder un traitement favorable aux courriers et aux valises appartenant à un Etat qu'il ne reconnaît pas (et qu'il n'a peut-être jamais reconnu) ou avec le gouvernement duquel il a décidé, dans le cadre de sa politique souveraine, de ne pas entretenir de relations (s'il en a jamais eu).

41. En tout état de cause, les trois situations envisagées dans l'article 31 — la non-reconnaissance d'un Etat, la non-reconnaissance d'un gouvernement et l'absence de relations diplomatiques — amènent à formuler des considérations différentes, que la Commission voudra peut-être examiner plus avant. Il est donc raisonnable de penser que la position d'un Etat de transit à l'égard de l'autorité

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 33.

d'envoi est très différente, selon que cet Etat ne reconnaît pas le caractère étatique de l'autorité d'envoi ou qu'il reconnaît le caractère étatique de cette autorité, mais n'entretient pas des relations diplomatiques avec celle-ci : dans le premier cas, mais non dans le second, l'Etat de transit ne reconnaît pas l'existence d'une personne internationale capable de jouir de droits internationaux, tels que celui d'envoyer des valises diplomatiques. De même, il serait peut-être bon de réexaminer, dans ce contexte, la référence faite à la non-reconnaissance d'un gouvernement, compte tenu de la pratique d'un certain nombre d'Etats (dont le Royaume-Uni) qui reconnaissent des Etats et non des gouvernements. Même lorsque la non-reconnaissance d'un gouvernement est pertinente, il est peut-être nécessaire d'examiner plus avant la situation où un Etat de transit reconnaît l'Etat d'envoi en tant qu'Etat, mais ne reconnaît pas une autorité donnée comme constituant le gouvernement de cet Etat et comme habilitée à autoriser qu'une action (telle que l'envoi de valises diplomatiques) soit menée en son nom.

42. Pour ce qui est de l'application de l'article 31 aux courriers et valises des missions et délégations auprès d'organisations internationales ou de missions spéciales (voir le paragraphe 4 du commentaire de la Commission<sup>20</sup>), le Gouvernement du Royaume-Uni appelle de nouveau l'attention sur les réserves qu'il a formulées plus haut (par. 4).

#### Article 32

43. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas d'objection quant au fond de l'article 32, tel qu'il est rédigé, mais il estime, compte tenu de ce qui est dit dans le commentaire y relatif<sup>21</sup>, que le mot « régionaux » est inapproprié et devrait être remplacé par un terme exprimant mieux les intentions de la Commission. De plus, le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas convaincu par la façon dont la Commission présente, au paragraphe 3 du commentaire, les rapports entre le projet d'articles dans son ensemble et les quatre conventions de codification. Il ne considère pas que l'article 32, ni aucun autre article du projet, traite adéquatement de ce problème et il invite la Commission à réfléchir davantage à cette question qui, estime-t-il, doit faire l'objet d'une disposition explicite.

#### Article 33

44. S'agissant de l'article 33, le Gouvernement du Royaume-Uni appelle de nouveau l'attention sur les réserves qu'il a exprimées au sujet des renvois, faits dans le projet d'articles, à la Convention de 1969 sur les missions spéciales et à la Convention de 1975 sur la représentation des Etats (*supra* par. 4). Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas convaincu que les arrangements envisagés à l'article 33 régleront concrètement le problème que posent les applications diverses des quatre conventions de codification entre les différentes combinaisons d'Etats, et il a des réserves, en principe, à l'idée de créer délibérément un certain nombre de régimes différents à partir d'un instrument unique.

## Suède

[Voir *Pays nordiques*]

## Tchécoslovaquie

[Original : anglais]  
[19 avril 1988]

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. En principe, la position de la Tchécoslovaquie est, dans l'ensemble, favorable au projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, tel qu'il a été adopté provisoirement par la CDI, à sa trente-huitième session. Le projet, sous sa forme actuelle, constitue un bon point de départ pour la confirmation et le développement des règles du droit diplomatique et consulaire. La Tchécoslovaquie présente ci-après des observations et des suggestions en vue de la deuxième lecture du projet d'articles par la CDI.

### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

#### Article 18

2. La Tchécoslovaquie est d'avis qu'il faut accorder au courrier diplomatique la pleine immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, par opposition à l'immunité fonctionnelle proposée au paragraphe 1 de l'article 18. En effet la pleine immunité convient mieux compte tenu des fonctions exercées par le courrier. La Tchécoslovaquie estime que le statut du courrier diplomatique est comparable au statut du personnel administratif et technique plutôt qu'à celui du personnel de service d'une mission diplomatique. En conséquence, il y a lieu d'accorder au courrier la même immunité de la juridiction pénale que celle dont jouit le personnel administratif et technique en vertu de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

#### Article 28

##### Paragraphe 1

3. S'agissant de l'inviolabilité de la valise diplomatique, la Tchécoslovaquie est d'avis que la liberté de communication ainsi que le strict respect du caractère confidentiel de la valise diplomatique sont des conditions indispensables au bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires et des missions permanentes des Etats auprès des organisations internationales, ce que de nombreuses années d'expérience dans la pratique internationale ont confirmé. Il serait inexcusable de revenir en arrière dans ce domaine et d'ouvrir la voie à une pratique qui pourrait jeter des doutes sur le caractère confidentiel de la correspondance diplomatique. C'est pourquoi il est essentiel, selon la Tchécoslovaquie, que l'article 28 dispose expressément que la valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve et qu'elle est, en principe, exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Il y a donc lieu de supprimer les crochets dans le texte du paragraphe 1 de l'article 28.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 34.

*Paragraphe 2*

4. En ce qui concerne le texte du paragraphe 2 de l'article 28, la Tchécoslovaquie comprend les efforts faits par la Commission pour établir un équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception, au cas où il y aurait de sérieux motifs de croire que la valise contient des objets autres que ceux qui sont visés à l'article 25. Des raisons de sécurité pourraient justifier l'extension à tous les types de valises diplomatiques du régime prévu dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Le fait que la règle de la réciprocité pourrait être appliquée représente, de l'avis de la Tchécoslovaquie, une garantie suffisante contre des abus éventuels des possibilités prévues au paragraphe 2 de l'article 28. Toutefois, ces possibilités ne devraient pas être accordées, du moins dans la même mesure, à l'Etat de transit.

*Article 30*

5. La Tchécoslovaquie suggère de modifier le paragraphe 2 de l'article 30, de manière à prévoir, outre les cas de force majeure, d'autres circonstances pouvant faire qu'un courrier diplomatique se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit. Ainsi, la disposition susmentionnée correspondrait à la disposition du paragraphe 1 de l'article 30 qui prévoit à la fois des raisons de force majeure et d'autres circonstances.

*Article 33*

6. L'article 33 risque de conduire à une fragmentation du régime juridique relatif au statut du courrier et de la valise diplomatiques, ce qui irait à l'encontre de l'objectif visé par l'élaboration du projet d'articles. Cette situation pourrait entraîner un désordre total dans la pratique internationale, et l'établissement de critères de fait qui auraient pour effet de dévaloriser non seulement le travail de codification que représente le projet d'articles mais aussi l'œuvre de codification antérieure. C'est pourquoi la Commission devrait s'interroger encore avec soin pour voir s'il ne serait pas possible de limiter les déclarations facultatives ou même de les éliminer complètement.

**Thaïlande**

*[Original : anglais]  
[17 novembre 1987]*

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

1. La Thaïlande sait gré à la CDI et au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, d'avoir rédigé un texte de qualité.

2. En ce qui concerne les projets d'articles, la Thaïlande tient à préciser, dès l'abord, que ses observations ne sont que préliminaires, sans préjudice de son droit de présenter d'autres observations, le cas échéant, ou de sa position finale en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet de la version finale du projet.

**OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES***Article 5*

3. Le titre de l'article 5 devrait également mentionner « la souveraineté » de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. En effet, les devoirs mentionnés dans cet article comprennent le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures, autrement dit le devoir de respecter la souveraineté de l'Etat de réception et celle de l'Etat de transit.

4. Il devrait y avoir, en outre, un paragraphe 3, prévoyant la responsabilité de l'Etat d'envoi qui, s'il ne respectait pas les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, devrait réparation à l'Etat lésé. Une telle disposition renforcerait la crédibilité des projets d'articles, eu égard à certains abus des privilèges et immunités relatifs à la valise diplomatique et au courrier diplomatique.

*Article 11*

5. Il est très rare, dans la pratique, que les fonctions du courrier diplomatique prennent fin selon les modalités indiquées aux alinéas *a* et *b* de l'article 11. Cette disposition s'inspire notamment de l'alinéa *a* de l'article 43 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Toutefois, l'affectation des agents diplomatiques à un poste dure quelques années ou davantage, alors que celle des courriers diplomatiques est éphémère. Il serait préférable que l'article 11 spécifie que les fonctions du courrier diplomatique prennent normalement fin au moment où ses privilèges et immunités cessent conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du projet.

*Article 14*

6. Il peut arriver que l'Etat d'envoi mette du temps pour octroyer des visas aux ressortissants de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit intéressé. Par souci d'équilibre, il faudrait, par conséquent, que les mots « aussi rapidement que possible », au paragraphe 2, soient suivis du membre de phrase :

« en tenant dûment compte de la pratique de l'Etat d'envoi concernant l'octroi de visas au courrier diplomatique de l'Etat dont on requiert le visa ou si ce dernier n'utilise pas normalement le courrier diplomatique, la pratique de l'Etat d'envoi concernant l'octroi de visas aux ressortissants de l'Etat dont on requiert le visa. »

*Article 17*

7. Pour plus de clarté et pour garantir une meilleure protection de l'inviolabilité du courrier diplomatique, les mots « sauf avec le consentement du courrier diplomatique », au paragraphe 1, devraient être complétés comme suit : « sauf avec le libre consentement du courrier diplomatique pour une raison précise ». Il serait également plus prudent de remplacer les mots « autre sinistre » par « autre sinistre grave ».

8. Le paragraphe 3 est en contradiction avec le paragraphe 1. L'inviolabilité visée au paragraphe 1 est moins importante que la protection des intérêts nationaux de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, visée au

paragraphe 3. Par conséquent, le début du paragraphe 1 devrait être modifié comme suit :

« 1. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 3 du présent article, le logement temporaire... »

#### Article 27

9. Pour des raisons pratiques, il faudrait insérer les mots « en fonction des circonstances locales », après le mot « accorde ».

#### Article 28

##### Paragraphe 1

10. Les intérêts de l'Etat d'envoi, d'une part, et ceux de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, d'autre part, doivent s'équilibrer. Par conséquent, les mots figurant entre crochets, au paragraphe 1, devraient être supprimés.

##### Paragraphe 2

11. Quant au paragraphe 2, il devrait être libellé comme suit :

« 2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, elles peuvent demander en outre que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à l'une ou à l'autre demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. »

#### Article 30

12. Pour reprendre les termes utilisés au paragraphe 1, et prévenir toute lacune, il faudrait ajouter à la suite de la formule « pour des raisons de force majeure », au paragraphe 2, les mots « ou d'autres circonstances ».

#### Article 31

13. Il est injustifiable et inacceptable d'étendre l'application du projet d'articles, même au cas où l'Etat d'envoi n'est pas reconnu par l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Il n'existe aucun exemple de pratique de ce genre. En outre, cette disposition irait à l'encontre de la règle — bien établie — du droit international concernant la non-reconnaissance des Etats ou des gouvernements. A ce sujet, la Thaïlande refuse de suivre la Commission lorsqu'elle dit, dans son commentaire, que l'article 31 ne signifierait pas une reconnaissance *de facto* de l'Etat d'envoi ou du gouvernement en question<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 33, par. 6 du commentaire de l'article 31.

#### Article 33

14. L'article 33 est nécessaire si l'on veut que le projet d'articles dans son ensemble ait des chances d'être largement accepté.

### Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]  
[14 avril 1988]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'Union soviétique estime que le projet d'articles, établi par la CDI, sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique constitue dans l'ensemble une base acceptable pour l'achèvement des travaux dans ce domaine et l'adoption d'un instrument juridique international approprié. Certaines dispositions du projet devraient cependant être formulées de façon plus précise.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

2. De l'avis de l'Union soviétique, il faudrait, dans le futur instrument, dont le but est de perfectionner les règles de droit international régissant les communications entre l'Etat d'envoi et ses missions, renforcer et développer les normes garantissant la liberté de ces communications. A cet égard, le principe de l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique revêt une importance particulière.

#### Article 17

##### Paragraphe 1

3. Il est évident que le respect de l'inviolabilité de la personne est, dans de nombreux cas, indissociable de celui de l'inviolabilité du logement. Il serait utile sur ce point de compléter l'article 17. Le paragraphe 1 dudit article pourrait être libellé comme suit (l'addition proposée figurant en italique) :

« 1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement exprès du courrier diplomatique. Toutefois, ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates, à condition que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la protection de la valise diplomatique, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 28. »

##### Paragraphe 3

4. Le paragraphe 3 de l'article 17 devrait stipuler que l'Etat de réception ou l'Etat de transit est tenu de donner au courrier diplomatique, en cas d'inspection ou de perquisition de son logement, la possibilité de se mettre en rapport avec la mission de l'Etat d'envoi, afin qu'un

représentant de celle-ci puisse être présent lors de l'inspection ou de la perquisition.

#### Article 28

##### Paragraphe 1

5. De même, le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique devrait être logiquement énoncé dans cet instrument. Il faudrait donc supprimer les crochets qui figurent au paragraphe 1 de l'article 28 et le libeller comme suit :

« 1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. »

Une telle formulation serait conforme sur le fond aux conditions actuelles de développement des dispositions bien connues de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, source la plus autorisée du droit diplomatique.

6. Il est indispensable de formuler avec précision l'interdiction d'inspecter la valise, notamment à l'aide de moyens électroniques ou de tous autres moyens techniques. L'emploi de tels moyens peut endommager la correspondance ou les matériaux envoyés par la valise diplomatique, par exemple sous forme de microfilms, ou encore violer le caractère confidentiel de la valise.

##### Paragraphe 2

7. Au paragraphe 2 de l'article 28, il n'est question que d'un seul type de valise, la valise consulaire, qui est soumise à un régime spécial autorisant l'inspection de la valise ou le renvoi de celle-ci à son lieu d'origine. Exclure du régime juridique général un type quelconque de valise ne se justifie guère. Cela irait à l'encontre du but principal du projet, à savoir l'unification de toutes les règles de droit international en vigueur dans ce domaine en vue d'améliorer les communications entre les Etats et leurs missions à l'étranger. De ce point de vue, il semble approprié de supprimer le paragraphe 2 de l'article 28.

#### Article 33

8. Dans le même ordre d'idées, l'article 33 est, lui aussi, contraire à l'établissement d'un régime uniforme convenu, applicable aux courriers et valises de toutes les catégories énumérées à l'article 3 (diplomatique, consulaire, etc.). Cet article, qui donne aux Etats le droit d'exclure du champ d'application des articles certaines catégories de courriers et de valises, peut entraîner de grandes divergences dans la pratique des Etats et compliquer considérablement les communications entre l'Etat d'envoi et ses missions, surtout dans les cas de passage de la valise en transit. Les dispositions de l'article 33 sont donc fondamentalement contraires à l'idée du projet, qui est d'universaliser les règles du droit international dans le but de simplifier le statut du courrier et de la valise diplomatiques et de garantir la liberté des communications entre l'Etat d'envoi et ses missions. Pour toutes ces raisons, l'article 33 devrait être supprimé.

## Venezuela

[Original : espagnol]  
[28 décembre 1987]

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Bien que le Venezuela ait toujours estimé que les travaux sur le sujet ne sont pas d'une importance essentielle pour la communauté internationale et qu'il est plus urgent d'examiner d'autres sujets d'intérêt capital inscrits à l'ordre du jour de la CDI, il doit cependant reconnaître que les dispositions qui ont été formulées en la matière complètent et améliorent le statut du courrier diplomatique et qu'en se fondant sur le projet adopté en première lecture les Etats peuvent décider d'adopter un instrument qui contribuera sans aucun doute à clarifier et à préciser la réglementation et la protection juridique s'appliquant au courrier diplomatique et à la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

#### Article 12

2. A la fin du paragraphe 1 de l'article 12, il y aurait lieu de donner des précisions sur la possibilité de déclarer le courrier diplomatique *persona non grata* ou non acceptable avant son arrivée sur le territoire de l'Etat de réception, et on pourrait envisager de rédiger le texte comme suit : « La déclaration à laquelle se réfère ce paragraphe peut se faire avant que la personne n'arrive sur le territoire de l'Etat de réception. »

#### Article 28

3. L'un des articles les plus importants du projet, qui a été à l'origine de graves hésitations et difficultés, est l'article 28. Bien que les critères restent différents et que les positions demeurent antagonistes, le Venezuela estime que le principe de base doit être que la protection de la valise diplomatique, telle qu'elle est définie de façon générale à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3, doit être la plus large possible, sans être assujettie à des limites ni à des restrictions qui dénaturent sa finalité et son but. A cette fin, il faudrait supprimer les crochets figurant au paragraphe 1 de l'article 28.

### AUTRES DISPOSITIONS

4. Enfin, il faudrait, selon le Venezuela, envisager la possibilité d'inclure dans le futur instrument un chapitre relatif au règlement des différends ou des conflits qui résulteraient de son interprétation ou de son application; un tel chapitre devrait être conçu avec souplesse et renvoyer essentiellement au mécanisme de règlement consistant en des négociations entre Etats par la voie diplomatique.

## Yougoslavie

[Original : anglais]  
[4 février 1988]

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Etant donné le développement considérable des relations diplomatiques au sein de la communauté internatio-

nale et le grand nombre de problèmes de type nouveau que posent aujourd'hui les communications diplomatiques entre les Etats, notamment à propos du statut et de la protection du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (dénommés ci-après « le courrier » et « la valise »), le Gouvernement yougoslave juge extrêmement importants les travaux de la CDI sur la codification des règles du droit international dans ce domaine. Le statut du courrier et de la valise n'est régi que partiellement par les conventions en vigueur concernant le droit diplomatique et consulaire. Le Gouvernement yougoslave estime que le projet d'articles établi par la Commission constitue un point de départ satisfaisant pour l'élaboration d'un instrument juridique. Il est convaincu que la convention qui sera conclue sur la base desdits articles contribuera à promouvoir les relations diplomatiques entre Etats, à concilier les intérêts souvent opposés de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception et à surmonter les problèmes qui peuvent surgir entre Etats du fait du recours à ce type de communication diplomatique.

2. Dans sa première communication sur le sujet, adressée en 1982 au Secrétaire général<sup>1</sup>, le Gouvernement yougoslave a indiqué un certain nombre de questions dont devait traiter le projet d'articles. Il estime que les travaux de codification des règles du droit international en ce domaine doivent être menés à bien au plus tôt. C'est donc avec le souci de contribuer à l'efficacité de ces travaux que le Gouvernement yougoslave souhaite présenter des propositions pour l'élaboration de la version définitive de certains articles du projet.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

##### Article 9

###### Paragraphe 2

3. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat et que ce dernier peut en tout temps retirer son consentement. Or, cette disposition risque d'entraver l'exercice des fonctions officielles du courrier, notamment dans le cas où l'Etat de réception abuse de ce droit. Comme il pourrait y avoir ainsi violation du droit des Etats à se servir de valises diplomatiques, il conviendrait d'ajouter, dans cet article, une disposition stipulant que le consentement de l'Etat de réception ne peut être retiré au cours de l'exercice, par le courrier diplomatique, de ses fonctions officielles.

##### Article 25

4. Dans sa première communication, le Gouvernement yougoslave a souligné l'importance qu'il y a à définir avec plus de précision le contenu de la valise et à décider des limites de poids autorisées<sup>2</sup>. Il va de soi que l'on ne pourra pas, dans la future convention, fixer le poids maximal autorisé de la valise, qui est fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment des besoins et des

effectifs de la mission diplomatique concernée. Toutefois, étant donné les problèmes que suscitent, dans la pratique, le volume et le poids des valises, le Gouvernement yougoslave juge nécessaire de définir des règles appropriées. On pourrait à cet égard suivre une méthode analogue à celle utilisée pour déterminer les effectifs de la mission diplomatique (art. 11 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques) en ajoutant à l'article 25 du projet une disposition concernant l'obligation des Etats de veiller à ce que le poids de la valise demeure dans les limites de ce que l'on peut considérer « comme raisonnable et normal, eu égard à l'importance et aux besoins de la mission en cause ».

##### Article 28

5. La protection de la valise diplomatique, dont traite l'article 28, est une des questions les plus délicates de la future convention. On comprend donc que la Commission ait envisagé un certain nombre d'options, le choix ultime devant être fonction de la position des Etats. Etant donné le développement considérable des communications diplomatiques et les nombreux cas d'utilisation abusive de la valise, le Gouvernement yougoslave ne pense pas que l'on puisse revendiquer l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique. L'option reprenant les dispositions relatives à la valise consulaire, énoncées au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, pourrait convenir pour la valise diplomatique. Ainsi, les autorités compétentes de l'Etat de réception qui ont de sérieux motifs de croire que le contenu de la valise n'est pas ce qu'il devrait être peuvent demander que cette dernière soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi et, si cette demande est rejetée, renvoyer la valise à son lieu d'origine.

6. L'option selon laquelle les autorités de l'Etat de réception peuvent demander que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques comporte de nombreux risques, notamment la violation du caractère confidentiel des documents et de la correspondance officielle et la destruction de documents par suite de l'exposition aux rayons X. Ces risques pourraient s'accroître du fait que le progrès technique a créé des moyens d'examen extrêmement perfectionnés, notamment dans les pays disposant d'une technologie de pointe. Avant de décider d'adopter une telle solution, il conviendrait de prendre en considération le fait qu'il pourrait être extrêmement difficile pour les pays moins avancés de se procurer des équipements de détection électronique, ce qui les défavoriserait par rapport aux pays développés. Le Gouvernement yougoslave estime qu'il faut examiner les arguments exposés ci-dessus avant de trancher entre les options prévues à l'article 28. Néanmoins, si l'on décide d'admettre l'examen de la valise, tant direct qu'à l'aide de moyens électroniques, comme le prévoit le projet, l'Etat d'envoi devrait pouvoir refuser d'ouvrir la valise ou de soumettre son contenu à inspection. Dans l'éventualité où cet Etat refuserait d'accepter que la valise soit ouverte ou examinée par des moyens électroniques, cette dernière devrait être renvoyée à son lieu d'origine. Cette solution est également suggérée en raison du libellé imprécis de l'article 28, qui dispose que, si l'examen à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques ne satisfait pas les autorités

<sup>1</sup> *Annuaire... 1982*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 296 et 297, doc. A/CN.4/356 et Add.1 à 3.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 3.

compétentes de l'Etat de réception, ces dernières peuvent demander que la valise soit ouverte.

7. Les droits que l'on a évoqués ci-dessus sont ceux de l'Etat de réception. Il ne serait pas acceptable d'accorder les mêmes droits à l'Etat de transit (mentionné entre crochets). Etant donné que la valise diplomatique ne fait que passer par le territoire de l'Etat de transit et qu'elle n'est pas destinée à être utilisée sur ce territoire, l'Etat de transit ne doit pas se voir placé sur le même plan que l'Etat de réception en ce qui concerne le droit d'examiner la valise.

#### Article 32

8. Du fait que le statut du courrier et de la valise est régi par les dispositions des quatre conventions de codification, on peut soulever la question des relations entre le futur instrument et ces quatre conventions. Il conviendrait de définir ces relations de façon plus précise à l'article 32, qui traite du rapport entre les articles et les accords bilatéraux et régionaux existants, ou dans un

nouvel article figurant soit dans les dispositions générales soit dans les dispositions finales.

#### Article 33

9. La solution prévue à l'article 33, qui consiste à donner à un Etat la possibilité, au moment d'exprimer son consentement à être lié par les articles, de faire une déclaration facultative spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques auxquelles il n'appliquera pas les présents articles, n'est peut-être pas la meilleure. L'Etat qui ne désire pas accepter la future convention dans son intégralité peut considérer que le statut et la protection des courriers et des valises continuent d'être régis par les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires en vigueur. Si l'on optait pour la déclaration facultative, cela aurait des incidences sur l'uniformité et la cohérence du système de protection de toutes les catégories de courriers et de valises visés par le projet d'articles, dont la mise en place est l'objet principal des travaux de codification en ce domaine.

## II. — Commentaires et observations d'un Etat non membre

### Suisse

[Original : français]  
[19 janvier 1988]

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Avant de se prononcer sur le projet d'articles dans son ensemble, puis sur certaines de ses dispositions, le Gouvernement suisse souhaiterait, à titre liminaire, rendre hommage à la CDI et, plus particulièrement, au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, pour avoir su mener à bien avec rigueur et compétence une tâche délicate. Il s'agissait en effet d'élaborer une réglementation détaillée du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée, qui, tout en innovant sur certains points, s'harmonise avec les instruments existants, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Reprenant ou complétant les dispositions pertinentes de ces conventions, le projet de la CDI réalise la synthèse d'exigences diverses, celles de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, situation de fait dans laquelle chaque Etat se trouve virtuellement placé tour à tour. Expression d'un difficile compromis, ce texte peut être considéré comme une base utile de négociation en vue d'une conférence diplomatique de codification, même s'il présente, aux yeux du Gouvernement suisse, diverses imperfections auxquelles il conviendrait de remédier.

2. A l'instar de la plupart des pays, la Suisse ne recourt plus aux courriers diplomatiques. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, elle achemine ses valises diplomatiques par voie terrestre, aérienne, voire maritime, sans les confier à un courrier diplomatique. C'est pourquoi le Gouvernement suisse, dans les observations qu'il avait

adressées en 1979 sur le sujet<sup>1</sup>, avait estimé que les dispositions de la Convention de Vienne de 1961, correctement appliquées, étaient suffisantes et assuraient une protection adéquate au courrier diplomatique, lorsque les Etats faisaient appel à ses services. Au vu de la pratique actuelle, où le recours au courrier diplomatique se fait encore plus rare, cette opinion garde toute sa valeur. L'élaboration d'une convention sur le statut du courrier n'apparaît donc pas, de l'avis du Gouvernement suisse, prioritaire. On ne saurait toutefois exclure que les Etats, en cas de conflit ou de crise dans les relations internationales, soient amenés à réintroduire, à l'avenir, l'institution du courrier diplomatique. Dans cette hypothèse, il est indiqué d'assurer une protection juridique renforcée au courrier diplomatique, afin de lui permettre de s'acquitter de sa mission sans entraves, car il est, en dernier ressort, le garant de la liberté de communication entre l'Etat d'envoi et ses représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger.

3. L'étendue de la protection dont doit jouir la valise diplomatique constitue sans doute le problème majeur à résoudre. Les abus, liés ou non au terrorisme international, auxquels elle donne parfois lieu, imposent à la communauté internationale d'examiner si l'inviolabilité absolue dont la valise diplomatique bénéficie en vertu de la Convention de Vienne de 1961 peut être maintenue de nos jours. A cet égard, le Gouvernement suisse se félicite des efforts déployés par la Commission en vue de réaliser un équilibre entre des intérêts opposés, celui de l'Etat d'envoi à ce que le contenu de la valise diplomatique demeure confidentiel, pour autant qu'elle ne renferme que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, et celui de l'Etat de réception ou de l'Etat

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1979, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 240, doc. A/CN.4/321 et Add.1 à 7.

de transit à ce que la sécurité soit maintenue sur son territoire.

4. Sur un plan régional, le Conseil de l'Europe a abordé la question et le Comité d'experts sur le droit international public a recherché *de lege lata* dans quelle mesure la valise diplomatique pouvait être soumise à un contrôle. La discussion a révélé la difficulté de la question.

5. Le Gouvernement suisse est enfin d'avis que les travaux entrepris par la Commission doivent, en dernière analyse, favoriser la mise en place d'un régime uniforme du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. En effet, l'utilité et l'efficacité d'une nouvelle convention résident, notamment pour les services douaniers, postaux et de sécurité, dans la simplification et l'uniformisation de la réglementation mise en place. Or, l'absence d'une disposition réglant expressément les rapports entre le projet d'articles et les quatre conventions susmentionnées, de même que la possibilité pour chaque Etat, prévue à l'article 33, de faire une déclaration écrite spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques auxquelles il n'appliquera pas la future convention, risque de conduire à une pluralité de régimes conventionnels.

#### OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ARTICLES

##### Article 3

###### Paragraphe 1

6. En définissant certains des termes utilisés dans le projet, la Commission s'est inspirée des termes retenus dans la Convention de Vienne de 1961. Cette manière de faire pourrait engendrer quelque confusion, notamment lorsqu'une valise est dépêchée à destination d'un poste consulaire ou par ce poste. Pour prévenir toute ambiguïté, le Gouvernement suisse propose de remplacer, aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de cet article, les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » par « courrier officiel » et « valise officielle ». On constate en outre que la valise diplomatique n'est pas définie seulement à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de cette disposition, mais qu'elle l'est aussi aux articles 24 et 25. Il convient, dès lors, de se demander si la méthodologie adoptée ne devrait pas être revue.

##### Articles 11 et 12

7. Si le projet d'articles réglemente la fin des fonctions du courrier diplomatique (art. 11), il est en revanche muet quant au début de ses fonctions. Le Gouvernement suisse n'interprète pas cette absence de dispositions comme une omission. Il est de l'avis que le courrier diplomatique est reconnu comme tel dès qu'il est porteur des documents officiels attestant sa qualité. Malgré cela et pour autant, bien entendu, que les circonstances l'autorisent, la notification du début des fonctions du courrier diplomatique permettrait d'éviter la situation dans laquelle se trouverait le courrier diplomatique qui serait déclaré *persona non grata* au moment où il pénètre sur le territoire de l'Etat de réception et, par là même, serait empêché d'exercer pleinement ses fonctions telles que décrites à l'article 10.

##### Article 17

###### Paragraphe 1

8. Le paragraphe 1 de l'article 17 pose le principe de l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique. Ce n'est certes pas la première fois qu'un logement qui ne revêt aucun caractère permanent bénéficie d'un tel privilège. Ainsi, aux termes de l'article 30 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, le logement privé des membres de la mission spéciale jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de ladite mission spéciale. La comparaison toutefois s'arrête là, car si la durée d'une mission spéciale peut s'étendre sur des mois, voire des années et justifier ainsi le traitement réservé aux logements privés des membres de la mission spéciale, il n'en va pas de même de la situation du courrier diplomatique. Le séjour de celui-ci dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit est, par définition, temporaire, pour ne pas dire momentané. Il ne s'agira, dans la plupart des cas, que d'un jour ou deux. Il importe dès lors que le paragraphe 3 de l'article 17, qui autorise, à certaines conditions, l'inspection ou la perquisition du logement temporaire, ne soit pas affaibli. Il n'y a aucune raison de faire du logement temporaire du courrier diplomatique — bien souvent une chambre d'hôtel — un « sanctuaire ».

###### Paragraphe 2

9. Dans la mesure où le séjour du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit est en général assez bref, l'application du paragraphe 2 est de nature à entraîner des tracasseries administratives disproportionnées à son objet. Cette disposition devrait être supprimée.

##### Article 18

10. De l'avis du Gouvernement suisse, il est nécessaire de reconnaître au courrier diplomatique l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à l'instar de ce qui est conféré au personnel administratif et technique de la mission diplomatique, conformément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961. Après tout, les fonctions du courrier diplomatique ne sont pas moins importantes ni moins confidentielles que celles du personnel administratif et technique d'une ambassade.

##### Article 23

11. L'article 23 règle en principe la situation où le commandant de l'aéronef commercial se voit confier la valise diplomatique de l'Etat dont relève la compagnie aérienne. Ainsi que le Gouvernement suisse l'avait relevé dans ses observations antérieures<sup>2</sup>, les valises diplomatiques d'autres Etats sont dès lors acheminées en tant que fret aérien et traitées comme tel au départ et à l'arrivée. Pour éviter les retards qui résultent généralement de cette situation, le Gouvernement suisse propose de compléter l'article 26, de sorte que la valise diplomatique, envoyée en tant que fret aérien, soit acheminée le plus rapidement possible et remise dans les meilleures conditions possibles au représentant de la mission.

<sup>2</sup> *Ibid.*

*Articles 24 et 25*

12. Le Gouvernement suisse propose que l'article 24 comporte un paragraphe disposant que le volume ou la taille de la valise diplomatique doivent être de dimensions raisonnables et proportionnées à l'importance de la mission, du poste consulaire ou de la délégation de l'Etat d'envoi. Une telle précision renforcerait le principe posé au paragraphe 1 de l'article 25, selon lequel la valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

*Article 28*

13. La nécessité de concilier des exigences contradictoires, c'est-à-dire, d'une part, l'intérêt de l'Etat d'envoi à ce que la confidentialité de la correspondance soit préservée et, d'autre part, l'intérêt de l'Etat de réception à ce que la sécurité sur son territoire ne soit pas mise en danger, a rendu la tâche de la CDI particulièrement difficile. Le moment est propice de traiter cette question au niveau universel. Divers incidents ont montré, ces dernières années, que la valise diplomatique ne contenait pas toujours que la correspondance officielle ou des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, circonstances qui ont parfois contraint l'Etat de réception à remettre en cause le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

14. Sans être partisan de l'inviolabilité absolue, le Gouvernement suisse estime néanmoins qu'il n'est pas possible de transposer directement à la valise diplomatique la réglementation contenue dans la Convention de Vienne de 1963 qui autorise l'ouverture de la valise consulaire, lorsqu'il existe de forts soupçons qu'elle contient des objets illicites. Une telle réglementation n'offre, en effet, pas de garanties suffisantes à l'Etat d'envoi, dans la mesure où la correspondance échangée entre une mission

diplomatique et le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'envoi revêt, de manière générale, une importance bien supérieure à celle envoyée à un poste consulaire ou par ce poste. C'est pourquoi la valise diplomatique ne devrait pouvoir faire l'objet d'un examen qu'à des conditions très strictes. A cet égard, le Gouvernement suisse se réfère à l'avis que le Comité d'experts sur le droit international public du Conseil de l'Europe a élaboré à l'intention du Groupe des conseillers des ministres chargé de la lutte antiterroriste; une majorité d'experts y a précisé les circonstances dans lesquelles une valise diplomatique peut être soumise à un contrôle sans qu'il y ait atteinte illicite au caractère confidentiel des documents ou objets diplomatiques qu'elle contient<sup>3</sup>.

15. Pour sa part, le Gouvernement suisse tient à rappeler ici qu'il ne juge pas contraire à la Convention de Vienne de 1961 le fait de soumettre au détecteur de métal, à des fins de sécurité, une valise diplomatique acheminée par voie aérienne notamment. Il serait d'ailleurs illusoire de croire qu'un commandant d'aéronef soit de nos jours disposé à transporter un colis sans assujettir celui-ci au moindre contrôle.

16. Sur la base de ces considérations, le Gouvernement suisse est de l'avis que le contrôle de la valise diplomatique, au moyen de rayons X ou d'autres détecteurs susceptibles de mettre en cause la confidentialité de la correspondance, ainsi que l'ouverture de la valise ne devraient être permis que si les autorités compétentes de l'Etat de réception, éventuellement de l'Etat de transit, ont de sérieux motifs de croire que la valise renferme des objets susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des installations, et pour autant qu'il soit procédé au contrôle ou, au besoin, à l'ouverture par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi ou en sa présence.

<sup>3</sup> Comité européen de coopération juridique, doc. CDCJ (87) 39 Addendum.